DELIBERATION N° DRE/2022/237

5.2

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-311045-DE-1-1
Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022
Affiché le 13 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUFS, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Didier MANIER, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale. Conditions de gestion cynégétique.

Vu le rapport DRE/2022/237
Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Développement de l'espace rural, environnement, politique de l'eau
Vu l'article 10 de la loi N°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à la majorité:

<u>Pour les conditions de gestion cynégétique</u> :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux repris dans le rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique de plaine et de forêt, selon les modèles joints en annexe 3.1 et 3.2 du rapport, pour la saison de chasse 2022-2023, sans dérogation, des terrains, dont la liste est reprise dans les tableaux joints en annexes 4, 4.2 et 4.3 du rapport ;

- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 du budget départemental 2022 ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers), selon le modèle joint en annexe 3.3 du rapport, pour la saison de chasse 2022-2023, sans dérogation, des terrains, dont la liste est reprise dans les tableaux joints en annexes 4.1 et 4.3 du rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord des terrains, dont la liste est reprise dans les tableaux joints en annexe 4.1 à 4.4 du rapport.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18 h 49.

Pour la présente délibération, 51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Vote intervenu à 18 h 57.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations :	24
Absents sans procuration :	7
N'ont pas pris part au vote :	0
Ont pris part au vote :	75 (y compris les votants par procuration)

5.2

Résultat du vote :

Abstention :	0
Total des suffrages exprimés :	75
Majorité des suffrages exprimés :	38
Pour :	69 (Groupe Union Pour le Nord – Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen – Groupe Communiste et Républicain : Pour l'Humain d'Abord ! – Mesdames BAILLEUL et DEROEUX ainsi que Monsieur RENAUD, non inscrits)
Contre :	6 (Groupe Ecologiste Europe Ecologie Les Verts Génération.s)

Signé électroniquement

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

	SITES	SUPERFICIE (en ha)	NOM PARTENAIRE	USAGE
VALENCIENNES	**Carrière des Plombs ABSCON-ESCAUDAIN**	0,5	M. RICHARD Dylan	**Fauche**
AVESNES	**Les Prés LEVAL**	2,23	M. Demade	**Fauche**
	Les Prés Preuvost AULNOYE AYMERIES	2,55	GAEC Lescroart	**Fauche**
	Marais d'Aymeries AULNOYE AYMERIES/PONT SUR SAMBRE	5	M. Delvallée	**Pâturage**
	Marais d'Aymeries AULNOYE AYMERIES/PONT SUR SAMBRE	4,5	M. Delvallée	**fauche**
	Parc de l'Abbaye de Liessies - Verger Haut et briquaille LIESSIES - WILLIES	3, 22	M. René Navet	**Pâturage**
	Parc de l'Abbaye de Liessies - briquaille LIESSIES - WILLIES	1,9	M. René Navet	**Fauche**
	Prairies des Grignaux - Coteaux EPPE SAUVAGE	2,35	M. Chéront	**Pâturage**
	Prairies des Grignaux - coteaux EPPE SAUVAGE	2,3	M. Chéront	**Fauche**
DOUAI	**Etang d'Hamel TORTEQUESNE**	1,4	M. Guillaume HOFMAN	**Pâturage**
Flandres Intérieures	**Site Marguerite Yourcenar - Ferme Capoen SAINT JANS CAPPEL**	1,3	M. Hennion	**Pâturage**
Lille	**Marais de la Marque - Grand Marais PrésTiart bloc Est CYSOING**	1,3	M. Desmarescaux	**Pâturage et Fauche**

RAPPORT N° DRE/2022/237

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Opérations relatives au patrimoine naturel Espaces Naturels du Nord (ENN) ou en gestion départementale.

Dans le cadre de sa politique Nord durable, en particulier de son engagement 3, visant à renforcer les politiques en faveur de la biodiversité et les puits de carbone, le présent rapport a pour objet la présentation des opérations liées au patrimoine Espaces Naturels du Nord (ENN) ou confié en gestion départementale concernant :

- le renforcement de la cohérence foncière et territoriale avec :
    - l'acquisition de parcelles auprès de l'Association Saint-Bernard sur le site du Mont des Cats à Godewaersvelde ;
    - les rectifications à la décision du 17 mai 2021 (délibération DEN/2021/185) relative à la mise en place d'échanges fonciers permettant la création d'un sentier touristique reliant la commune de Watten aux sites ENN,

- la gestion cynégétique 2022-2023 ;

- les partenariats agricoles de gestion écologique par pâturage et fauche.

1) RENFORCEMENT DE LA COHERENCE FONCIERE ET TERRITORIALE DES SITES ENN – Annexes 1 à 2.1

1) Acquisition de parcelles auprès de l'Association Saint-Bernard, commune de Godewaersvelde (annexes 1 et 1.1)

Le Département gère sur le site ENN du Mont des Cats une superficie de 16,5 ha sur les communes de Berthen (7,5 ha) et de Godewaersvelde (9 ha).

Afin de parfaire la cohérence foncière de ce site ENN, il est proposé d'acquérir les parcelles cadastrées section B n^{os} 612, 613 et 614 à Godewaersvelde, auprès de l'Association Saint-Bernard domiciliée Abbaye Sainte-Marie, 2470, route du Mont des Cats à Godewaersvelde (59270).

Les parcelles cadastrées B n^{os} 612, 613 et 614, d'une superficie totale de 1 ha 22 a 07 ca sont en nature de boisements et des milieux tourbeux et situées en zone de préemption départementale. Les parcelles sont libres d'occupation et de droits.

Le prix conforme à l'estimation domaniale majoré de 10 % est de trente-trois mille six cent euros (33 600 €), prix net vendeur, tous frais liés à la rédaction de l'acte et de publicité foncière étant à la charge de l'acquéreur.

2) **Rectifications à la décision du 17 mai 2021 (délibération DENV/2021/185) relative à la mise en place d'échanges fonciers permettant la création d'un sentier touristique reliant la commune de Watten aux sites ENN (annexes 2 et 2.1)**

Lors de sa réunion du 17 mai 2021, la Commission permanente du Conseil départemental a, dans le cadre de l'aménagement d'un sentier permettant de relier les sites ENN du Confins du Bois Royal et du Lac Bleu aux sites touristiques emblématiques de la commune de Watten (Tour de l'Abbaye et Moulin), validé le principe d'échanges fonciers avec deux propriétaires privés : Monsieur et Madame xxxxxxx et Monsieur et Madame xxxxx.
Il s'avère qu'il y ait, après des opérations de divisions parcellaires et de bornage, des rectifications de surface sur les deux échanges :

- **Echange pour parties de parcelles sises à Watten, propriétés de Monsieur xxxxx et Madame xxxxxx.**

La décision du 17 mai a validé l'échange d'une partie de la parcelle départementale cadastrée section A n° 1429 contre une partie des parcelles cadastrées section A n^{os} 441 et 1426, propriétés de Monsieur xxxxxx et Madame xxxxxx, époux .

Cet échange était envisagé pour une superficie d'environ 4 091 m² de part et d'autre (superficies à définir précisément après divisions parcellaires et bornages) et réparti comme suit :

- Parcelle A n° 1426 p pour 2 091 m² environ ;
- Parcelle A n° 0441 p pour 2 000 m² environ.

Contre :

- Parcelle A n° 1429 p pour 4 091m² environ.

Après opérations de divisions parcellaires et de bornage, la superficie réelle à échanger, nécessaire au projet de liaisonnement, s'élève à 6 294 m², répartie comme suit :

- Parcelle A n° 1426 p pour 4 605 m² ;
- Parcelle A n° 0441 p pour 1 689 m².

Contre :

- Parcelle A n° 1429 p pour 6 294 m².

- **Echange de parcelles sises à Watten, entre la SCI du Mont de Watten représentée par Monsieur et Madame xxxxxx et le Département**

Dans le cadre du projet de liaisonnement piétonnier repris en annexe 2 et notamment de l'itinéraire longeant la route départementale, il est proposé de céder à la SCI du Mont de Watten représentée par Monsieur et Madame xxxxxx, domiciliée à Arques, les parcelles départementales cadastrées suivantes :

Lieu-dit « Bois Royal » :
- les parcelles non bâties, réputées libres d'occupation cadastrées A n° 401 (17 288 m²), A n° 408 (10 794 m²), A n° 410 (29 527 m²), A n° 425 (8 604 m²), A n° 1464 (11 489 m²) ;
- la parcelle bâtie cadastrée A n° 1392, supportant un corps de ferme vétuste pour une superficie avant division et bornage de 2 136 m² environ.

Lieu-dit « Le village »
- la parcelle non bâtie en nature de pâturages, réputée libre d'occupation : B n° 591 (4 500 m²).

Lieu-dit « Bois du Ham » (bord à canal)
- les parcelles non bâties en nature de friches, et bois libres d'occupation : B n° 772 (1 274 m²), B n° 1318 (217 m²), B n° 1320 (2 331 m²), B n° 1321 (13 863 m²), B n° 1648 (23 059 m²), B n° 1650 (1 609 m²), B n° 1653 (276 m²), B n° 1655 (19 490 m²), B n° 1657 (6 695 m²), B n° 1659 (245 m²), B n° 1661 (10 800 m²),

soit une superficie bâtie et non bâtie totale cédée par le Département d'environ 16 ha 41 a 97 ca.

Il s'avère après opérations de divisions parcellaires et de bornage que la superficie de la parcelle bâtie cadastrée A n° 1392 s'élève à 2 623 m².

La superficie bâtie et non bâtie totale cédée par le Département s'élève en conséquence à environ 16 ha 46 a 84 ca.

Les autres termes de la décision du 17 mai 2021 demeurent inchangés.

2) LA GESTION CYNÉGÉTIQUE DES SITES ENN – ANNEXE 3

Il s'agit de définir les conditions de gestion cynégétique présentées au Conseil Cynégétique et Halieutique du 3 mai 2022 pour la saison 2022-2023, des sites Espaces Naturels du Nord (ENN) et des Voies Vertes (VV).

Les modalités de la gestion cynégétique sont définies dans le cadre de conventions de gestion bipartites dites « de plaine » et « de forêt » ou de conventions tripartites (Département, Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et partenaire cynégétique local) types présentées en annexe 3.

Conformément à la délibération du Conseil départemental du 12 octobre 2015 (DENV/2015/872), des autorisations de régulation ponctuelles de certaines espèces peuvent être également accordées sur certains sites départementaux, dès lors que des interventions sont nécessaires.

Les conventions tripartites et les autorisations ponctuelles sont gratuites, seule une taxe d'abattage définie conjointement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord pourrait être à la charge du partenaire.

Le Conseil départemental doit délibérer afin d'assurer la transmission des conventions et des autorisations aux titulaires avant le début de la saison de chasse 2022-2023.

Il s'agit de valider les propositions soumises au Conseil Cynégétique du 3 mai 2022, présentées dans les tableaux par arrondissement joints en annexes 4 à 4.4 pour le renouvellement des conventions et des autorisations de gestion cynégétique sollicité par les titulaires de la saison 2021-2022.

La gestion halieutique sera présentée lors d'une prochaine réunion des Instances délibérantes lors du renouvellement de la convention cadre avec la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

3) LES PARTENARIATS AGRICOLES DE GESTION ECOLOGIQUE PAR FAUCHE ET PATURAGE – Annexe 5 à 7

Par délibération du 19 novembre 2018 (n° DSTDL/2018/415), le Département du Nord a mis en place un Conseil des partenariats agricoles et ruraux (CPAR) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, la Maison de l'Elevage du Nord, le Centre Régional de Ressources Génétiques et d'autres organismes concernés permettant de suivre l'ensemble des partenariats agricoles de gestion.

Cet outil consultatif, a pour mission de renforcer les partenariats agricoles et l'utilisation des races régionales, pour la gestion des milieux naturels et d'avoir un lieu d'échanges sur l'ensemble des projets agricoles et ruraux sur les sites départementaux.

Les conventions type de mise à disposition pour la gestion écologique par pâturage et fauche, figurant en annexes 5 et 6, ont été présentées au CPAR du 7 novembre 2019 et votées par délibérations des 3 février 2020 (n° DRE/2020/23) et 24 avril 2020 (n° DRE/2020/96).

Le CPAR du 19 avril 2022, a validé les propositions d'évolution de certains partenariats vers un conventionnement type et a sélectionné les candidats ayant postulé aux différents appels à candidatures tenant compte à la fois de la situation du candidat, de la proximité des exploitations, de la préservation des races locales et des pratiques respectueuses de l'environnement, selon une grille d'aide à la décision.

Pour la nouvelle saison 2022, il s'agit donc de valider les propositions soumises au CPAR concernant les passages en convention type fauche ou pâturage pour les partenariats satisfaisants avec les agriculteurs dans le tableau joint en annexe 7.

Il est proposé à la Commission Permanente :

Pour le renforcement de la cohérence foncière et territoriale des sites ENN :

- d'autoriser l'acquisition par le Département du Nord auprès de l'Association Saint-Bernard domiciliée Abbaye Sainte-Marie, 2470, route du Mont des Cats à Godewaersvelde (59270) des parcelles cadastrées B n^{os} 612, 613 et 614, d'une superficie totale de 1 ha 22 a 07 ca en nature de boisements et de milieux tourbeux au prix net vendeur de trente-trois mille six cent euros (33 600 €), tous frais, taxes et honoraires liés à la vente en sus ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les documents permettant la régularisation de ces transactions dès lors que l'erreur de contenance, en plus ou en moins, n'excède pas 1/20e du prix indiqué ci-dessus, augmenté des frais liés à la rédaction de l'acte ;

- d'autoriser Monsieur le Président à solliciter toute demande de subvention permettant de cofinancer par des fonds structurels, contrat de projet, fonds européens ou participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ces acquisitions et à signer tout document s'y rapportant ;

- d'imputer la dépense correspondante, soit 33 600 € sur les crédits inscrits à l'opération 23005OP003.

- d'acter les rectifications à la décision du 17 mai 2021 (délibération DEN/2021/185) relatives à :

  - la modification des superficies nécessaires à la mise en place d'échanges fonciers entre Monsieur xxxxxx et Madame xxxxxx et le Département permettant la création d'un sentier touristique reliant la commune de Watten aux sites ENN selon les termes du présent rapport,
  - la modification de la surface d'une parcelle dans les échanges sises à Watten, entre la SCI du Mont de Watten représentée par Monsieur et Madame xxxxxx et le Département dans le cadre du projet de liaisonnement piétonnier selon les termes du présent rapport.

Pour les conditions de gestion cynégétique :

- d'approuver les principes de gestion des activités cynégétiques sur les terrains départementaux repris dans le présent rapport ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de gestion cynégétique de plaine et de forêt, selon les modèles joints en annexe 3.1 et 3.2 du rapport, pour la saison de chasse 2022-2023, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux joints en annexes 4, 4.2 et 4.3 du rapport ;

- d'imputer les recettes liées à l'activité cynégétique sur l'opération 23005OP007 du budget départemental 2022 ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer les conventions tripartites particulières entre le Département du Nord, la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et les partenaires cynégétiques locaux (association ou particuliers), selon le modèle joint en annexe 3.3 du rapport, pour la saison de chasse 2022-2023, sans dérogation, des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux joints en annexes 4.1 et 4.3 du rapport ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer les autorisations ponctuelles définies dans la convention cadre entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord des terrains dont la liste est reprise dans les tableaux joints en annexe 4.1 à 4.4 du rapport.

<u>Pour les partenariats agricoles :</u>

- de se prononcer sur les principes de gestion écologique par pâturage et par fauche et définis dans le présent rapport ;

- d’autoriser Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition pour la gestion écologique par pâturage et par fauche, dont les modèles sont joints au rapport (annexes 5 et 6) pour les terrains repris dans le tableau joint en annexe 7.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
23005OP003	23005E33	6 100 000	175 188	33 600
23005OP007	23005E17			28 600

Patrick VALOIS
Vice-Président

ANNEXE 1

Espaces Naturels du Nord

Site du Mont des Cats

Localisation des parcelles cadastrées
Section B n°612, 613 et 614

Nord
le Département est là

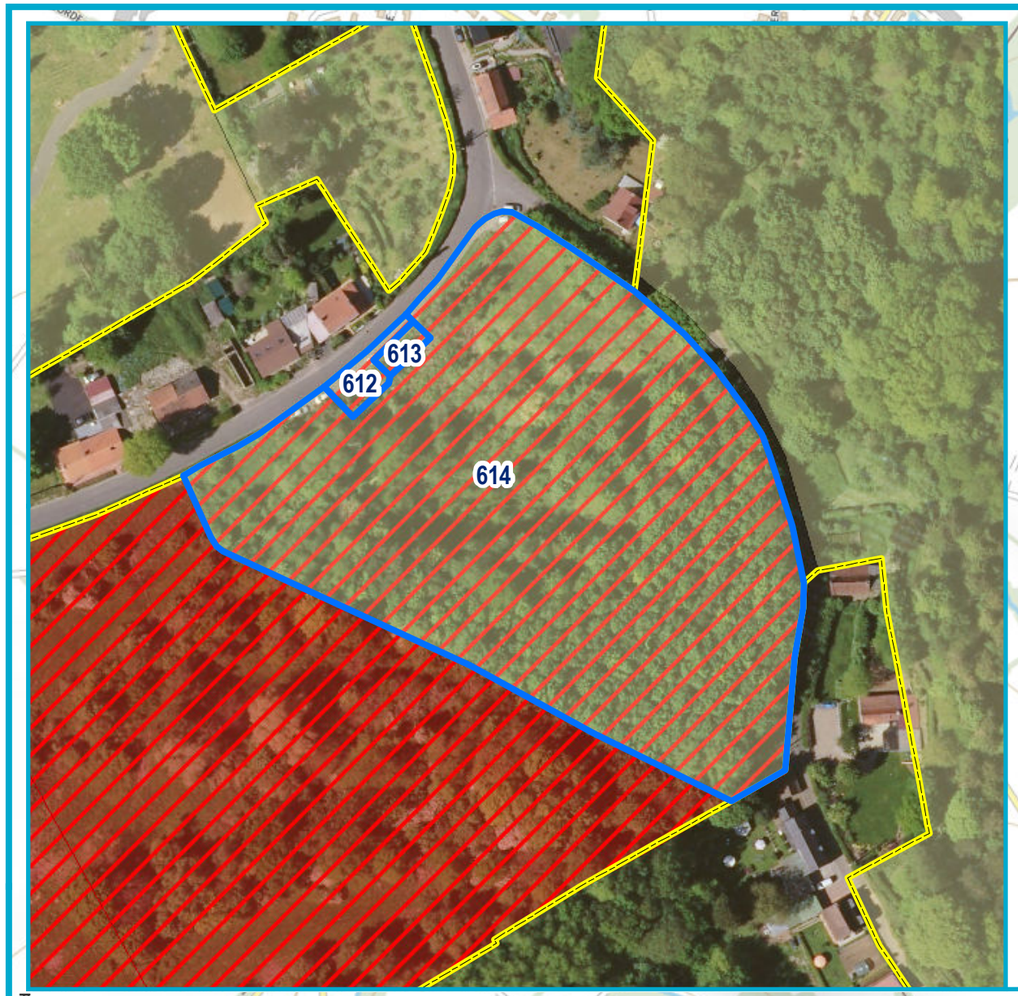

Chemin du document : O:\SIG\DEDT\SIG-DaRE\HOUZEAU-PJDIA-2020\DIA_2020.mxd

Localisation des parcelles sur Godewaersvelde
Contours de zone de préemption ENS
Parcelles gérées par le Département (ENN)
Domaine naturel départemental
Parcelles concernées par une zone de préemption
Limite communale

Traitement-P.Houzeau-CGN-DaRE/SAEE
Sources : IGN© SCAN Express 25® mises à disposition ©PPIGE Département du Nord, « Origine Cadastre - PCI vecteur © Droits de l'Etat réservés » PPIGE© NPDC - orthophoto 2012 - 2013.
- Edition : 28/01/2022

Localisation

N

Echelle au format A3 1 cm = 80 mètres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale Des Finances Publiques

Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Pôle d'évaluation domaniale
82 avenue JF Kennedy
BP 70689
59033 LILLE cedex

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Jean-Pierre ROKA

téléphone : 03.28.22.67.21
Courriel : drfip59.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 7505838

Réf. OSE : 2022-59262-11597

Le 01/03/2022

Le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

à

M. LE PRÉSIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

51 RUE GUSTAVE DELORY

59047 LILLE

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Terrain - Espace naturel
Adresse du bien :	Lieu dit « le Mont » - 59270 GODEWAERSVELDE
Département :	NORD
Valeur vénale :	30 500 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

DEPARTEMENT DU NORD
affaire suivie par : M. Jérôme BACQUAERT
Référence : DS n° 7505838 du 14/02/2022

2 - DATE

de consultation : 14/02/2022

de réception : 14/02/2022

de visite : Absence de visite

de dossier en état : 14/02/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers par les collectivités locales, leurs groupements et leurs établissements publics : CGCT, art. L.1311-9 à 12, L.3213-2 et R.1311-3 à R.1311-5.

Projet d'acquisition dans le cadre de la politique de préservation des espaces naturels sensibles (extension de la propriété départementale du site espace naturel du Nord du Mont des Cats).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales :

B 612 pour 164 m²
B 613 pour 75 m²
B 614 pour 11 968 m²
Soit une superficie totale de **12 207 m²**

Il s'agit de terrains correspondant à une ancienne carrière de sable dénommée « La Sablière », aujourd'hui en nature de boisement et pâture. La parcelle B 614, de forme trapézoïdale non plane longeant la rue du Mont et le chemin de la Boulangerie, correspond à un boisement dont 2 200 m² de tourbière boisée. Les parcelles B 612 et B 613 correspondent à une haie et une bande enherbée.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : Association Saint Bernard, Abbaye Sainte Marie du Mont des Cats.
- Situation d'occupation : libre.

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Zonage PLUi de la CCFI (Communauté de communes de Flandre Intérieure) : N. La zone est une zone protégée en raison de la qualité des sites, des milieux et des espaces naturels ainsi que des paysages.
Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par le conseil communautaire du 27 janvier 2020.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

//

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée selon la méthode d'évaluation par comparaison.

Elle est estimée à **30 500 €**, sous réserve de visite.

Compte tenu de l'absence de visite ainsi que de l'incertitude quant à l'évolution du marché immobilier consécutive aux contraintes sanitaires liées au Coronavirus, la marge d'appréciation habituelle de 10 % est portée à 15 %.

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée ou la délibération n'était pas prise dans le délai d'un an et demi (18 mois) ou si les conditions du projet ou les règles d'urbanisme étaient modifiées.

10 - OBSERVATIONS

Compte tenu de l'absence de visite, il conviendra de procéder à un ajustement de l'évaluation en cas de discordance entre l'état réel et celui supposé, de même que la superficie ou le type d'occupation.

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques des
Hauts-de-France et du département du Nord
et par délégation,

Jean-Pierre ROKA

Inspecteur des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Commune de WATTEN

Proposition d'échanges de terrains
Lac Bleu-Confins du Bois Royal

Nord
le Département est là

ANNEXE 2

1464
401
408
410
A0411
691 mètres 1865 m²
A0414
A0444
1392
A1429
A0441
A0443
4091 m²
591
0731
35503 m²
A0442
A1426
425
A0438
A1427
542 mètres 3252 m²
215 mètres
65277 m²
1259
Total = 1002 mètres 6012 m²
B0744
245 mètres
B0745
Lac bleu
1650
1318
1653
1320
0916
1321
1648
Bois du Ham
772
1655
1657
1659
1661

Domaine naturel Départemental
Parcelles cédées au Département. Total = 100780 m²
Parcelles cédées à M. Bertin. Total = 164528 m²
Parcelles cédées à M. Leroy. Total = 4091 m²
Parcelles cédées à la commune. Total = 6769 m²
Chemin à céder à la commune
M. Leroy /Mme Delannoy
SCI du Mont de Watten
Sentier ENN à créer
Syndicat des eaux du dunkerquois(SED)
Chemin de M.Bertin cédé au Département
Circuit du Lac Bleu

0 0,15 0,3 0,6 Kilomètres

Traitement-P.Houzeau-CGN-DaRE/SAEE
Sources : IGN© SCAN Express 25®
mises à disposition ©PPIGE
Département du Nord « Origine Cadastre - PCI vecteur © Droits de l'Etat réservés »
PPIGE© NPDC - orthophoto 2012 - 2013.
- Edition : 02/03/2021

Localisation

N

Cabinet Jacques Lefebvre
Société de Géomètre Expert

2 Rue Chanzy - B.P. 70456 - 59338 TOURCOING CEDEX - TEL.: 03.20.24.65.58 - FAX: 03.20.26.41.28
Permanence de ROUBAIX : 39 av. Jean Lebas - 59100 ROUBAIX - TEL.: 03.20.72.32.32

Nord le Département

WATTEN

Rue du Bois
Rue de la Montagne - RD 226

PLAN DE BORNAGE

Avec application cadastrale

Echelle : 1/1000

DOSSIER No	ENREGISTREMENT No	N° de la PIECE	DATE
9587-00	2021-792		23 NOVEMBRE 2021
CHARGE D'ETUDES	Vincent LIOT		

INDICE	NATURE DE LA MODIFICATION	DATE
01	MODIFICATION DE L'EMPRISE	24 FEVRIER 2022

ANNEXE 3

Gestion Cynégétique
Conventions

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2022/237

ANNEXE 3.1

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE PLAINE" N° CGCy/2022/Pl/…

***

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération ……. du ……..

d'une part,

ET

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles *et des Voies Vertes,* compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des Départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des Espaces Naturels Sensibles, propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 18 avril 2017 en vertu de la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2016.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits **«XXXXXXX»** sis sur le territoire de la commune de XXXXXX représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2022-2023.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour la chasse dite "de plaine", à 10 €/ha, soit XXX € au total pour le terrain concerné. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

- Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.
Ou
- Le titulaire accepte d'assurer la gestion cynégétique sur XXXXX en vue de procéder à la **régulation des lapins** dans les conditions fixées ci-après, à l'exclusion de toute autre espèce.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, pains de sel, etc..).
Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.
Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers.
Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2022-2023, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **chaque jour d'activité de gestion cynégétique** afin de prévenir les autres usagers. Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain. Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord, le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public. En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, toute

action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique.
Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2022-2023. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11) et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire
« _____ »

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

Président de l'association de chasse
«_____»

(*signature précédée de la mention "lu et approuvé")*

ANNEXE 3.1

Bilan des prélèvements – saison 2022/2023

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2023)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce	Observations

ANNEXE 3.2

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2022/237

CONVENTION DE GESTION CYNEGETIQUE DITE "DE FORÊT" N° CGCy/2022/Fo/…

***

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération ……. du ……

d'une part,

ET

d'autre part.

Article 1 : OBJET ET CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de gestion cynégétique des terrains acquis par le Département du Nord au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles, compétence départementale en application des articles L 113-8 et suivants du Code de l'urbanisme. La gestion cynégétique s'exercera sous l'autorité du Président du Département du Nord, dans le cadre de ses pouvoirs de police relatif à la gestion du domaine départemental. La gestion de ces terrains doit donc être conforme aux objectifs d'intérêt général que leur assigne la législation des Espaces Naturels Sensibles, à savoir :

- la pérennisation et le développement de la diversité biologique des milieux naturels,
- l'ouverture au public,
- la sensibilisation et la pédagogie à l'environnement,
- le suivi scientifique.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

C'est pourquoi toute activité de gestion cynégétique sur les terrains départementaux acquis sur des fonds issus de la Part Départementale de la Taxe d'Aménagement destinée à financer les Espaces Naturels Sensibles, ou confiés en gestion au Département, ne peut être autorisée que dans le cadre **de plans de gestion concertés**, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements, selon les principes précités.

A cet effet, la présente convention est régie par la convention cadre pour la gestion cynégétique des Espaces Naturels Sensibles, propriétés du Département du Nord, liant la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord et le Département du Nord, signée le 18 avril 2017 en vertu de la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2016.

Article 2 : CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Les parties ont décidé d'un commun accord d'établir une convention de gestion cynégétique sur les terrains dits **« Bois de XXXXXX »** sis sur la commune de **XXXXXX.** Les références cadastrales desdits terrains sont : **section XX n° 00 et XX n° 00,** représentant une superficie totale de X ha.

Une carte de localisation de ces terrains est jointe à la présente convention.

Cas particulier des battues sans fusil :
Aucune autre action de chasse que la battue sans fusil n'est autorisée sur le site départemental.
Le tir des animaux rabattus doit impérativement se faire à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales.

Article 3 : PERIODE DE GESTION CYNEGETIQUE

La période d'activité cynégétique est fixée de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de fermeture générale de la chasse pour la saison 2022-2023.

Les jours autorisés pour la gestion cynégétique sont fixés à X demi-journées par semaine, **à l'exclusion des samedi après-midi, dimanche, mercredi et jours fériés** pour d'évidentes raisons de sécurité, soit XXXXXX (à définir pour chacune des conventions avec le titulaire).
Ou
Les jours d'activité cynégétique sont fixés à un maximum de X demi-journées sur la saison.

Article 4 : PARTICIPANTS

Le nombre de fusils et/ou participants est limité à X par jour de gestion cynégétique. Chaque porteur de fusil et/ou participant devra être titulaire d'un permis de chasser en cours de validité.

Une liste nominative des participants à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasser et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse validés pour la saison en cours, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, au plus tard un mois après la date d'ouverture générale de la chasse.

Toutefois, si la société de chasse comporte un nombre important d'adhérents, le titulaire pourra exceptionnellement, fournir simplement un tableau récapitulatif mentionnant le nom, le prénom, la date de naissance, le n° de permis de chasse, le n° du talon de validation 2022/2023, le nom de l'assurance et le n° de contrat, de chaque participant potentiel.

En cas d'invités, le titulaire de la convention doit en avertir le Département. Ce nombre ne peut excéder le quart du nombre de fusils et/ou participants autorisé.

Article 5 : INDEMNITES

L'activité cynégétique dans le bois de XXXXXX à XXXXXX est soumise au paiement d'indemnités par le titulaire au profit du Département du Nord.

Ces indemnités sont fixées pour l'activité cynégétique dite « en forêt », à 40 €/ha, soit au total XXXX €. Les indemnités sont payables à Monsieur le Payeur Départemental du Département du Nord sur sa demande.

Article 6 : GIBIERS AUTORISES

Les gibiers autorisés sont les espèces de gibiers sédentaires présents sur le site.
Ou
La battue autorisée ne concerne que le grand gibier, à savoir le (nom du gibier autorisé).

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, pains de sel, etc.).
Les lâchers de gibier sont strictement interdits.

Les demandes de bagues seront effectuées par le titulaire de la convention auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord.

Article 7 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'ESOD est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dégâts de gibier aux cultures contiguës à la propriété départementale par les agriculteurs et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction d'ESOD sont faites directement par le Département qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 8 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le titulaire s'engage à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution.

<u>Cas particulier :</u> Le tir dans les propriétés départementales ou dans leur direction est interdit, seule la battue <u>sans fusil</u> est autorisée.

Aux abords des sentiers ouverts au public, tout tir est interdit sur et en direction desdits sentiers. Lorsqu'elles existent, les zones de réserve font l'objet d'un document cartographié annexé à la présente convention et d'une matérialisation sur le terrain.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées *(ou observées dans le cadre de battues sans fusil)* qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison 2022-2023, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils et/ou participants,
- les espèces prélevées *et/ou observées* et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées.

Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

<u>Article 9 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE CYNEGETIQUE</u>

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés, par le titulaire, **<u>chaque jour d'activité de gestion cynégétique</u>** afin de prévenir les autres usagers. Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain. Les panneaux ne peuvent en aucun cas interdire l'accès des promeneurs au site concerné.

<u>Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord, le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public. En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.</u>

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

En cas de tir au gros gibier (suidés, cervidés) sur le site, le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public.

Le titulaire doit prévenir le Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, des dates et heures prévues pour cette activité, dès la signature de la convention, en précisant les mesures d'information et de sécurité qu'il prendra en application de l'alinéa précédent.

Les participants à l'activité de gestion cynégétique engagent leurs responsabilités en cas d'accident qui ne peut en aucun cas incomber au Département.

Article 10 : DIVERS

Le titulaire se voit confier la gestion cynégétique sur le site dans les conditions définies par la présente convention, toute autre activité lui est interdite.

Le titulaire ne peut en aucun cas concéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage, par courrier simple, à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Article 11 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture.

Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Article 12 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs et lieutenant de louveterie du territoire concerné.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 13 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour la période correspondant à la saison de chasse 2022-2023. Elle prendra effet à la date d'ouverture générale de la chasse, pour se terminer à la date de fermeture générale de la chasse.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site et ne pourra prétendre au renouvellement automatique de la convention.

Article 14 : CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental (sauf mauvaise exécution de la présente et notamment non-respect des obligations mentionnées aux articles 3, 4, 6, 7, 8 et 11) et suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée, à l'identique, pour la campagne de chasse suivante, après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Fait à Lille, le

Le titulaire
« _____ »

de l'association de chasse
« _____ »

(*signature précédée de la mention "lu et approuvé")*

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

ANNEXE 3.2

Bilan des prélèvements – saison 2022/2023

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2023)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce (ou nombre d'animaux observés)	Observations

ANNEXE 3.3

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Affaire suivie par : Virginie RYCKEBOER
Tél. : 03 59 73 58 44
virginie.ryckeboer@lenord.fr
Rapport DRE/2022/237

CONVENTION PARTICULIERE TRIPARTITE DE GESTION CYNEGETIQUE DU SITE ENN

Saison 2022/2023

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département du Nord, représenté par son Président, **Monsieur Christian POIRET**, autorisé par une délibération _____du_____.

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Nord représentée par **Monsieur Joël DESWARTE,** son Président,

ET

Monsieur _____, Président de l'association de chasse_____ **dénommé ci-après « le titulaire »**

Article 1 : OBJET ET CONSISTANCE DE LA CONVENTION

Le Département du Nord est propriétaire d'un patrimoine foncier acquis au titre de la préservation des Espaces Naturels Sensibles, en application des dispositions du Code de l'urbanisme (article L.113-8 et suivants).

La présente convention est établie en application des dispositions de la convention cadre entre le Département du Nord et la Fédération Départementale des Chasseurs du 18 avril 2017 pour la définition des modalités de gestion cynégétique sur le site Espace Naturel du Nord de _____ sur le territoire des communes de _____.

Les parties ont décidé d'un commun accord et après avis du conseil cynégétique et halieutique du 3 mai 2022, d'établir une convention particulière de gestion cynégétique sur les terrains dits « _____ » sis sur la commune de_____, pour l'application des dispositions du plan de gestion concerté dudit site. Les terrains concernés sont cadastrés à_____ section __ n°_____ représentant une superficie totale de _____ hectares.

L'activité de gestion cynégétique sur le site de _____ est autorisée dans le cadre du plan de gestion concerté dudit site, et ce dans le respect de la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles des départements.

En application de l'article L 2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, les terrains concernés par la présente convention relèvent du domaine public.

Le titulaire s'engage, après avoir pris connaissance du plan de gestion du site, à respecter les opérations de gestion dudit terrain et à ne pas s'opposer à leur exécution et en particulier, il adaptera sa pratique à la vocation prioritaire du site.

Article 2 : COMITE DE GESTION DU SITE / PLAN DE GESTION DU SITE / CONSEIL CYNEGETIQUE ET HALIEUTIQUE

En application de la présente convention, le titulaire participe au comité de gestion du site de _____ lorsque celui-ci se réunit et lors de rencontres en préparation de la saison puis à l'issue de la saison de chasse. En tant que de besoin, il pourra être amené à se réunir durant la saison de chasse sur demande de l'un des membres.

Le comité de gestion peut solliciter la participation d'un expert en fonction des problématiques rencontrées.

Le Conseil Cynégétique et Halieutique doit être sollicité et valider la mise en œuvre d'une convention particulière tripartite. Il valide, au regard des préconisations du plan de gestion du site, le plan de chasse pour la saison à venir. A cet effet, il examine et définit les modalités techniques de gestion cynégétique pour cette saison :

- les modes de prélèvements ;
- les jours et horaires d'activité de gestion cynégétique ;
- le nombre de fusils autorisés ;
- les espèces prélevées et leur quantité ;
- le plan de sécurité de l'activité cynégétique ;

Article 3 : POLICE DE LA CHASSE

L'activité de gestion cynégétique sur le site s'exerce conformément à la réglementation relative à la pratique de la chasse, dans le respect des conditions prescrites par la présente convention, sous l'autorité du Président du Département du Nord.

L'exécution de la présente convention est soumise au contrôle des agents départementaux et agents chargés de la police de la chasse désignés ci-après : gendarmerie, gardes de l'Office Français de la Biodiversité, agents de la Fédération Départementale des Chasseurs, lieutenant de louveterie du territoire concerné et agents de l'Office National des Forêts pour les sites départementaux relevant du code forestier.

L'inexécution des obligations contractuelles ou l'inobservation des prescriptions légales ou réglementaires entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

Article 4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique fixées par les conditions particulières des conventions tripartites jointes à la présente convention.

Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les dimanches, mercredis, samedis après-midi et jours fériés.

Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, pains de sel, etc..). Les lâchers de gibiers de tir sont strictement interdits.

Le titulaire tiendra un carnet journalier des espèces prélevées qui lui permettra de remplir le tableau du bilan de la saison, joint à la présente convention, qu'il devra faire parvenir au Département et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse, faisant apparaître :

- les jours d'activité de gestion cynégétique,
- le nombre de fusils,
- les espèces prélevées et leur quantité,
- les noms et coordonnées des invités et des participants ainsi que leurs jours de présence.

Ce carnet devra également reprendre les observations intéressant le suivi scientifique des espèces considérées. Le défaut de production de ce bilan entraînera la non reconduction de la convention pour la saison suivante.

Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre onéreux, ni gracieusement les droits qui lui sont concédés aux termes de la présente convention.

Le titulaire s'engage à conserver le site en l'état naturel. Aucun aménagement, sauf autorisation écrite du Département, ne peut être entrepris sur le site. Aucun poste de tir fixe, abri ou construction légère, même mobile n'est autorisé sur le site.

Le titulaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais au Département du Nord et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite d'arbres et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

Le titulaire de la convention s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini et conformément au plan de gestion du site.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Les participants à l'activité de gestion cynégétique stationneront leurs véhicules aux entrées officielles du site. Des panneaux seront installés chaque jour d'activité de gestion cynégétique afin de prévenir les autres usagers. Ces panneaux préciseront les jours et horaires de l'activité de gestion cynégétique autorisés, ainsi que le nom du titulaire de la gestion cynégétique dudit terrain.
Le titulaire devra veiller à ce que soient prises toutes les dispositions visant à la sécurité du public, notamment par l'information préalable du public, par l'apposition de panneaux signalétiques interdisant l'accès au public dans les zones chassées.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Nord, le port du gilet ou de la veste fluorescent est obligatoire pour tous les acteurs d'une battue de grand gibier, d'une chasse à tir du lapin avec furet ainsi que pour tous les acteurs d'une chasse sur un territoire ouvert au public. En outre, le port du gilet ou de la veste fluorescent est recommandé pour tous les acteurs d'une chasse à tir en battue ou en groupe.

Le partenaire de l'activité de gestion cynégétique devient organisateur de chasse sur les terrains départementaux. Sa responsabilité civile et pénale est donc engagée en cas d'accident.

Article 6 : CONDITIONS PARTICULIERES

Tout apport ou utilisation de substances toxiques destinées notamment à la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) est strictement interdite sur le site.

Le tir ou le piégeage des ESOD sur le site est interdit, sauf en cas de dégâts dûment constatés aux activités agricoles et sylvicoles voisines, et après autorisation des services départementaux.

Dans ce cadre, le titulaire de l'activité cynégétique, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut demander au Département qu'il soit procédé à la destruction des ESOD, telles qu'elles sont définies dans la réglementation en vigueur.

Dès la constatation de dommages causés aux cultures ou aux peuplements forestiers contigus à la propriété départementale par les agriculteurs, les exploitants forestiers et/ou par le titulaire de l'activité cynégétique, toutes les mesures nécessaires afin de procéder à la régulation du gibier en cause devront être prises pour éviter d'engager la responsabilité financière du Département.

Les demandes d'autorisation préfectorale de destruction des animaux nuisibles sont faites directement par le Département sur proposition du Conseil Cynégétique et Halieutique qui juge de leur opportunité. Le Département accorde ensuite au titulaire, par écrit et conformément à la réglementation en vigueur, le droit de détruire certaines ESOD nommément désignées.

Article 7 : COUVERTURE DES RISQUES

Le titulaire s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité. Une attestation de cette assurance sera remise au Département avant l'ouverture. Le titulaire est responsable de la surveillance et de la sécurité du public présent sur le site, vis à vis de l'activité cynégétique. Cette activité ne pourra s'exercer que dans le strict respect de la réglementation en vigueur, étant entendu que le Département du Nord ne pourra être tenu pour responsable des conséquences éventuelles découlant de la présente autorisation.

Une liste nominative des participants, invités compris, à la gestion cynégétique (nom, âge et adresse), avec le nom du responsable, accompagnée des copies des permis de chasse et des attestations d'assurance responsabilité civile chasse **en cours de validité**, devra être impérativement déposée auprès du Département, Direction Ruralité et Environnement, **avant la date d'ouverture générale de la chasse**.

Article 8 : DUREE ET EFFET

La présente convention est établie pour une période d'un an renouvelable chaque année après avis du conseil cynégétique et halieutique et réception des pièces conformément aux conditions particulières annexées à la convention. Elle entrera en vigueur de l'ouverture de la chasse, soit le *(date)* à la fermeture soit le *(date)* sauf dénonciation.

En dehors de cette période, le titulaire ne peut prétendre à aucun droit ni titre sur le site.

Article 9: CONDITIONS DU RENOUVELLEMENT

La convention ne sera en aucun cas reconductible tacitement, mais uniquement sur décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental, après avis du Conseil Cynégétique et Halieutique, suite à la demande expresse du titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Président du Département du Nord, dans le délai d'un mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

Dans le cas où le Conseil Cynégétique et Halieutique ne pourrait se réunir, la convention sera renouvelée pour la campagne de chasse suivante après décision de l'Assemblée délibérante du Conseil départemental.

L'éventuel refus de reconduction décidé par l'Assemblée délibérante, ou par le Président du Département du Nord, sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention renouvelée sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : CONTESTATIONS

Pour tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties s'en remettront exclusivement aux juridictions du ressort géographique du siège du Département du Nord.

Faite à Lille, le

Le titulaire

« _____ »

Président de l'association de chasse
« _____ »
(*signature précédée de la mention "lu et approuvé")*

Pour le Président du Département du Nord et par délégation

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord

ANNEXE 3.3

Bilan des prélèvements – saison 2022/2023

(à faire parvenir au Département, Direction Ruralité et Environnement, Service Agriculture, Eau et Environnement, avant le 31 mars 2023)

Jours et heures d'activité	Participants	Prélèvements par espèce	Observations

Annexe à la convention tripartite

Annexe 3.3.1

Conditions particulières des conventions tripartites pour la gestion cynégétique de certaines espèces sur les sites Espaces Naturels du Nord, propriétés du Département du Nord

- Pour toute nouvelle demande de convention, une demande écrite devra parvenir au Département au plus tard fin mars afin qu'elle puisse être examinée lors du conseil cynégétique. Elle indiquera les dates proposées, le secteur d'intervention, le nombre de fusils et les mesures de sécurité mises en place lors de cette/ces opération(s) aux entrées de sites.

- Le partenaire devra fournir les photocopies des permis de chasse validés pour la saison en cours des intervenants ainsi que les photocopies des assurances responsabilité civile correspondantes avant l'ouverture officielle de la saison de chasse.

- Les opérations pourront être encadrées par les gardes départementaux à des fins organisationnelles, mais ceux-ci ne participeront en aucun cas aux opérations de chasse.

- Le partenaire cynégétique prendra en charge la sécurisation totale des opérations de chasse, non seulement sur les terrains naturels départementaux, mais également sur tout le domaine public départemental concerné par lesdites opérations (voies publiques notamment), par l'apposition de panneaux signalétiques aux entrées du site, interdisant l'accès au public dans les zones chassées, de manière permanente, lors des jours de chasse précisés dans la convention.

- Pour d'évidentes raisons de sécurité, l'activité cynégétique sur le site ne sera pas autorisée les mercredis, samedis après-midi, dimanches et jours fériés.

- Le partenaire devra respecter les zones de chasse définies au préalable avec le Département du Nord, le plan de gestion du site, la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles et adapter sa pratique à la vocation prioritaire du site. Il s'engage à conserver le site en l'état naturel.

- Le partenaire devra respecter la liste des espèces à réguler ainsi que le nombre de prélèvements lorsqu'il est défini.

- Le partenaire s'engage à participer, à la demande du propriétaire et de la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord, à au moins une opération de gestion du site lorsque cela est défini conformément à l'article 1 de la convention cadre.

- Le partenaire s'engage à signaler dans les plus brefs délais à la Direction Ruralité et Environnement, toute action de braconnage, coupe ou abattage illicite, et d'une manière générale toute activité interdite au regard des lois et règlements en vigueur, constatées sur le site.

- Le partenaire pourra proposer la destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) ou non, causant des dégâts constatés lors des interventions. Le tir ou piégeage des ESOD est interdit sauf en cas de dégâts constatés et après autorisation des services départementaux.

- Un bilan détaillé sera présenté par le titulaire de la convention et devra parvenir au Département (Direction Ruralité et Environnement) et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord au plus tard un mois après la date officielle de fermeture générale de la chasse.

- Le partenaire devra appliquer les règles de sécurité inhérentes à l'activité de chasse (consignes de tirs, port du gilet ou de la veste fluorescent…).

- Le partenaire participera au comité de gestion du site concerné lorsqu'il se réunit. Il devra mettre en œuvre et respecter les modalités techniques de gestion cynégétique fixées dans le cadre du plan de gestion.

- Une demande expresse de renouvellement de la convention pour la saison suivante adressée à Monsieur le Président du Département du Nord par lettre recommandée avec accusé de réception devra parvenir à la Direction Ruralité et Environnement dans le délai de deux mois suivant la date de fermeture générale de la chasse.

- Le titulaire ne peut en aucun cas rétrocéder ni à titre gracieux, ni à titre onéreux les droits qui lui sont concédés aux termes de la convention.

- Le titulaire s'engage à ne pas attirer, ni nourrir, ni tenter de maintenir, par quelque procédé que ce soit, les espèces de gibiers présentes sur le site (agrainoirs, garennes, pains de sel, etc.). Les lâchers de gibiers sont strictement interdits.

ANNEXE 4

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Bois de la Petite Villette **Felleries** 45 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	**M. Yohann BERA** Amicale d'Action Sociale, Culturelle et Sportive du Personnel de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	9 journées de régulation (dont une fériée) Bilan : 7 bécasses des bois, 1 faisan commun, 2 pigeons-ramiers et 4 chevreuils	Période de régulation autorisée : 2, 5 jours/ semaine autorisés pendant la saison **hors jours fériés**, samedi après-midi, dimanche et mercredi. fusion des 2 associations de personnels de l'OFB en 2022 Affichage des dates enlevé systématiquement et a chassé un jour férié OK pour nombre de demi-journées à caler (10) et demande de passage de 4 fusils à 6 ou 8	**oui**	Renouvellement avec la nouvelle association fusionnée "Association des personnels de l'OFB" Recaler convention sur nombre de demi-journées autorisées
Bois de Nostrimont et "La Randoulette" **Eppe-Sauvage** 135 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	**M. Alain RICHARD** Association Les Beaux Monts	**Bois de Nostrimont** 6 demi-journées de régulation réalisées (4 dimanches, 2 samedis, de 10 h à 14 h) 5 chevreuils 8 sangliers 6 bécasses marcassins vus	6 demi-journées maximum sur la saison sont autorisées et 20 participants max/demi-journée. Garde averti d'un changement de date. Certaines parcelles ont été reprises en gestion par les ENN suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Val Joly.	**oui**	Renouvellement Revoir le territoire de régulation suite à mise à jour SIG et nouvelle délibération DSP Vert Marine
			La Randoulette 5 demi-journées réalisées (4 mercredis de 9 h à 12 h, 1 vendredi de 13 h 30 à 15 h 30) 2 chevreuils 5 sangliers lièvres vus	5 demi-journées maximum sur la saison sont autorisées et 10 participants max/demi-journée. Parcelles reprises en gestion par les ENN suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Val Joly.		
Val Joly **Eppe-Sauvage,Trélon, Willies** 26 ha Berges sud du Voyon	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	**M. Paul JOURDEL** Association des Chasseurs de Saint Hermann	**Sur les terrains départementaux :** 11 demi-journées réalisées (majorité de dimanches et samedis), 0 prélèvement **Sur les terrains jouxtant :** 30 sangliers et 10 chevreuils prélevés	Propriétés départementales reprises en gestion par les ENN suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Val Joly. 18 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 15 fusils max/demi-journée. Il est à noter que la société de chasse de St Hermann a une action cynégétique sur un territoire de plus de 1 800 ha en forêt privée et en domaniale, les 26 ha appartenant au Département sont une fraction minime de ce territoire et la chasse pratiquée, est par conséquent dans la continuité de celle du territoire. Etant donné la configuration des parcelles départementales en cordon le long du Voyon et du Lac du Val Joly, la gestion cynégétique mise en place est le départ des traques dos à l'eau et l'installation de ligne de tir.	**oui**	Renouvellement Revoir le territoire de régulation suite à mise à jour SIG et nouvelle délibération DSP Vert Marine
Val Joly **Trélon** 8 ha parcelle A 139	Convention de gestion cynégétique bipartite dite de forêt payante 40€/ha	**M. Jean GODFRIN** **M. Gérard MARECHAL, Directeur** Association Les Amis de la Fagne	Relance par mail le 25/04/2022. Bilan reçu le 03/05/2022 : battue du 16/01/2022, aucun prélèvement 8 chevreuils vus	Propriétés départementales reprises en gestion par les ENN suite à la dissolution du Syndicat Mixte du Val Joly. 6 demi-journées d'activité autorisées sur la saison, pour 20 fusils max/demi-journée. La société a une action cynégétique sur 1500 ha en forêt privée de Trélon, les 8 ha du Département en sont une infime partie. Régulation dans la continuité du territoire donc la parcelle A 139 est traquée en même temps que la A 138.	**relance**	Renouvellement
Bois de la Petite Villette **Felleries** 45 ha bois aménagé et ouvert au public		**M. Bruno MOREL** Association La Croix de Trélon		Site confié en gestion à l'Amicale du Personnel de l'ONCFS (M. BERA) en 2021/2022 qui a demandé le renouvellement de la convention. Demande de M. MOREL par courrier du 29/04/2022. L'association est adjudicataire de la partie du bois gérée par l'ONF et gère également un lot de 600 ha dans le secteur du Val Joly.	**Nouvelle demande**	Refus

ANNEXE 4.1

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement de Douai et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Carrière Dhainaut (Bois de Flines) Flines-lez-Râches 6,5 ha carrière non aménagée et fermée au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation du gibier sédentaire	**M. Pierre-Louis DELANGUE**	5 journées de régulation réalisées / 1 fusil 7 pigeons ramiers 3 lapins 1 coq faisan	Présence du Hibou grand duc sur le site. Faible pression de chasse. Chaque saison : demande de réguler la "zone Ouest" mais déjà confiée en gestion à l'Association des Fervents de Saint Hubert par une autorisation ponctuelle.	**oui**	**Renouvellement**
Bois de Lécluse Lécluse 13 ha bois aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation des lapins de garenne	**M. Pierre BUSINARO** Société de chasse de Lécluse	4 demi-journées de régulation réalisées 14 lapins prélevés (7 mâles et 7 femelles)	Bois de faible superficie, présence d'une héronière. Régulation : 2 demi-journées au fusil avant janvier + 2 demi-journées à la bourse et au tube. **Convocation à expertise dégâts de lapins le 05/05/2022 : provenance des lapins difficile à déterminer, pas seulement du Bois départemental** Prévoir 2 nouveaux panneaux "chasse en cours" (distribués par la FDC 59).	**oui**	**Renouvellement,** **Voir pour augmenter la pression en lien avec les autres propriétaires concernés par la régulation et l'origine des dégâts**
Terrils Sainte Marie Auberchicourt 55 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation des lapins de garenne	**M. Eric SZATAN** Société de chasse des Mineurs d'Auberchicourt	74 interventions de régulation environ 130 lapins prélevés	Régulation autorisée : 3 jours / semaine (ludi, jeudi et vendredi) pour 12 fusils max. Modification de la période autorisée pendant la durée des travaux du 23/08 au 31/12/2021 (vendredi après-midi et samedis, dimanches autorisés) car site fermé au public. Prélèvements au chien et 4 zones de furetage. Entretien des zones de ronciers. Demande de nouveaux panneaux de signalisation (nombreux vols et dégradations).	**oui**	**Renouvellement**
Terril de la Fosse Saint Roch Monchecourt 16 ha aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation des lapins de garenne	**M. Laurent DUBOIS** Société de chasse "Les amis du Hameau" en concertation avec **M. Jean-Claude BULTE** Société de chasse de Monchecourt	18 demi-journées de régulation réalisées 42 lapins prélevés (majorité de femelles)	18 demi-journées de régulation autorisées pour 12 fusils max (2 groupes de 3 fusils pour chaque société). Faiblesse des prélèvements par rapport à la saison dernière (82 lapins en 2020/2021), or le nombre de demi-journées autorisées et le nombre de fusils ont été augmentés. Comptage lapins avec drone FDC59 a montré une diminution de la population de lapins, mais constat de dégâts persistants sur la plaine agricole.	**oui**	**Renouvellement**
Terril de Germignies Nord et Terrils de Flines Marchiennes et Flines-lez-Râches 106 ha aménagés et ouverts au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation des lapins de garenne	**M. Didier JANSSEN** en concertation avec **M. Pierre LEHEMBRE**	3 participants par demi-journée Terril de Germignies : 54 lapins prélevés (39 en bas ; 15 en haut) 6 demi-journées de régulation Terrils de Flines : 9 lapins 3 demi-journées de régulation 143 lapins saison dernière	M. JANSSEN et M. LEHEMBRE sont des agriculteurs riverains. Régulation du site : 2 demi-journées / semaine autorisées pour 3 groupes de 3 fusils. Demande de bilans séparés pour les 2 sites. Demande en début de saison, d'intervention renforcée sur les Terrils de Flines suite à plainte d'un riverain dont la pâture est attaquée. Intervention le 11/11/2021 or jours fériés non autorisés (cf. convention). Observations des partenaires : régulation par la maladie sur terril de Germignies ; peu de lapins sur Terrils de Flines. **Expertise dégâts le 29/04/2022 classée sans suite**	**oui**	**Renouvellement** **Rappeler intervention non autorisée les jours fériés** **Comptage drone à proposer**

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement de Douai et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Bois de Bouvignies **Bouvignies** 43 ha	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des chevreuils	**M. François FONTENIER** Groupe de chasse	2 chevreuils prélevés lors de la battue du 13/02/2022	Régulation autorisée lors des battues Sanglier coordonnées par la FDC 59	**oui**	**Renouvellement dans les cadre des battues coordonnées Sanglier si nécessaire**
Bois de Flines - "Zone Est" **Flines-lez-râches** 14 ha bois non aménagé et fermé au public	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne et des pigeons ramiers	**M. Mathieu DELPORTE** Société de chasse « Bois de Flines »	10 lapins 19 pigeons ramiers	1 matinée de régulation / semaine autorisée pour 3 fusils max. Pas de dégâts aux cultures. Bilan reçu après relance. Prélèvement de sanglier non autorisé.	**oui**	**Renouvellement**
Bois de Flines - "Zone Ouest" **Flines-lez-Râches et Râches** 5 ha site contigu à la Carrière Dhainaut site non aménagé et fermé au public	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne historique bail oral	**M. Michel DUPONT** Association des Fervents de Saint Hubert	Bilan reçu après relance : aucun prélèvement	2 demi-journées de régulation / semaine autorisées pour 2 fusils max. La société a assuré une surveillance concernant d'éventuels dégâts de lapins (société assuée contre dégâts de gibier).	**oui**	**Passage en convention tripartite**
Le Marais du Sart **Arleux** 7 ha	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne	**M. Pierre DELACROIX** Société de chasse en plaine d'Arleux **M. Charles-Louis REMY** Groupement des Chasseurs d´Hamel	12 lapins prélevés	4 demi-journées de régulation réparties sur la saison, soit 4 samedis matins de 9 h à 13 h pour 6 fusils (3 par sociétés). Tirs et furetage ; priorité à l'accueil des jeunes chasseurs.	**oui**	**Renouvellement**
Etang d'Hamel-Tortequesne prairie 1,4 ha	Non régulé en 2021-2022		estimation population lapins par les gardes en 2020-2021	demande des gardes pour 2 journées de régulation et dégâts aux cultures en 2020-2021 expertise non réalisée à faire pour nouvelle saison		**Expertise de la Fédération** **Capture si nécessaire**

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement de Douai - régulation des sangliers						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Secteurs de Bouvignies, Vred, et Marchiennes : **Bois de Faux** **Marais du Vivier** **Etang des Nonettes** **La Tourbière de Vred** **Le Chemin Neuf** **Bois de Bouvignies** environ 80 ha non aménagés et fermés au public	Autorisations de régulation ponctuelle dans le cadre des opérations coordonnées organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs du Nord Régulation des sangliers	**Associations locales :** **M. Mattieu DUBOIS** Association de chasse du Bois de Faux **Mme Valérie DESMONS** Société de chasse du marais de Bouvignies **M. Romain DANGREMONT** La Marchiennoise **M. Michel MERCIER** Société Communale de Chasse de la Grande Tourbière **M. Emile CROIN** Société de chasse Saint Hubert de Marchiennes **M. François Fontenier** Groupe de chasse	La société de chasse Saint Hubert de Marchiennes n'a transmis aucun bilan au Département. **Des bilans sont également compilés et transmis par M. Quentin LECOEUVRE de La FDC59 (+ détail par secteur).** **Bilan de toutes les opérations sur tout le secteur (ENN + PNR + prop. privées) : 31 sangliers**	6 opérations coordonnées prévues et réalisées : - dim. 31 octobre 2021 - dim. 21 novembre 2021 - dim. 12 décembre 2021 - dim. 16 janvier 2022 - dim. 13 février 2022 - dim. 06 mars 2022		**Renouvellement si nécessaire, en fonction de la population de sangliers et de la demande de la Fédération.**
Terril des Argales **"Roselière des Fiantons"** **Rieulay et Pecquencourt**	Arrêtés préfectoraux (DDTM) et autorisation départementale Régulation des sangliers	**M. Franck LONGENS** **Lieutenant de louveterie**	1 sanglier prélevé en 2020-2021	Autorisation pour tirs de nuit avec présence garde pour identifier les secteurs d'intervention. Pas d'intervention cet hiver.		**A reconduire si nécessaire avec expertise drone**

Bilan de la gestion cynégétique des Voies Vertes 2021/2022 - arrondissement de Douai et propositions						
Voie Verte	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Voie Verte du Cavalier d'Azincourt **Auberchicourt** 2,7 ha	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne	**M. Jean-Louis TISON**	17 lapins prélevés sur 6 matinées de régulation	Interventions par furetage (bourses et fusils). 6 matinées autorisées : 4 jours ouvrés + 2 samedis matin Tirs au fusil autorisés dos à la VV avec sécurité renforcée : 1 personne en amont et 1 personne en aval pour avertir les usagers. Travaux de débroussaillage réalisés en début de saison. Première expertise dégâts de lapins le 25/01/2022, conclusion : augmenter la pression de régulation. Nouvelle convocation à expertise dégâts de lapins le 28/04/2022 sans suite	**oui**	**Renouvellement et augmenter pression si nécessaire** **Comptage drone**

ANNEXE 4.2

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels Sensibles 2021/2022 - arrondissement de Lille et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Bois du Court Digeau et Terril Saint Eloi Ostricourt 63 ha bois, plan d'eau, aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de forêt payante 40 €/ha battues sans fusil uniquement	**M. Francis MILLEVILLE** Société de chasse de l'Offlarde – lot n° 2 de la Forêt de Phalempin	**6 battues sans fusil réalisées (5 dim. + 1 férié)** dont 3 sur le Court Digeau et 3 sur le terril Saint Eloi. 25 à 30 chevreuils sortis du bois du court Digeau. 3 à 4 chevreuils observés du côté du terril. **Sur l'ensemble des battues, observations :** peu de lapins côté terril (2-3), moins de lièvres (2), faisans provenant de lâchers (10 vénérés qqu communs), moins de bécasses.	Plusieurs passages sont autorisés pendant la saison pour rabattre le gibier vers le Bois de l'Offlarde où sont effectué les tirs. Tir à l'extérieur et en direction opposée aux propriétés départementales. Plus de 20 participants sur le Court Digeau et 6 à 7 participants pour les abords du Terril Saint Eloi. La population de chevreuils augmente sensiblement. Intégration des parcelles départementales dans sa demande de plan de chasse chevreuils	**oui**	**Renouvellement**
Marais de la Marque **"Le Pré Tiart"** **Cysoing, Louvil** 28 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins et des chevreuils	**M. Bruno ROUSSEL**	Non reçu : relance par mail du 25/04/2022	Zone de régulation définie. 2 journées d'intervention autorisées pour le Chevreuil sur la saison (hors merc., week-end et jour férié). les jeudis et vendredis de 9 h à 13 h pour le Lapin. Furetage et piégeage interdits. Plan de chasse triennal 2020/2023 (Chevreuil) a été accordé à M. Roussel pour 6 bracelets maxi (2 par saison).		**Renouvellement**
Marais de la Marque **Cysoing, Est de la D 94** 4,4 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne, faisans et rats musqués	**M. Patrick OLIVIER**	1 battue réalisée le 3 février 2022 Aucun prélèvement	Zone de régulation définie. Pas de dégâts sur les propriétés mitoyennes. Plan de chasse triennal 2020-2023 (Chevreuil) accordé pour 1 bracelet/saison sur les 4,4 ha de propriété départementale en lien avec la demande de M. Olivier sur ses propriétés à proximité (environ 5,1 ha).		**Renouvellement**
Site ornithologique départemental des Cinq Tailles Thumeries, La Neuville 67 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle Régulation des chevreuils	**M. Philippe FAVEREAU** Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d'été : 0 prélèvement 4 poussées silencieuses réalisées : 2 chevreuils prélevés 15 à 20 chevreuils aperçus. Equilibre mâles/femelles. Autres animaux vus : 2 faisans, 1 lièvre, 20 bécasses, 1 écureuil, 1 effraie, 1 faucon, 1 renard, pigeons	Chasse à l'arc. Plan de chasse triennal (2020-2023) accordé : 4 chevreuils max / saison tirs d'été : de 4 h à 9 h et de 18 h à 22 h selon planning fourni en début de saison / 6 archers ; pas de régulation le dimanche 4 poussées silencieuses en hiver : de 9 h à 11 h 30 / 10 traqueurs + 10 chasseurs en moyenne. sans chien. Territoire de régulation étendu au "Thélus" pour les lapins. Bon partenariat, association sérieuse, transmission de bilans détaillés, bonne communication avec les services. Nombreux panneaux de signalisation disparus ou dégradés. Proposition de M. FAVEREAU de les placer en hauteur à 3,5-4 m. **Proposition de mener une action d'information à destination du public aux entrées des sites pour expliquer ce type de chasse (plus sécurisante- et suite à accident de chasse médiatisé – peur du public).**		**Renouvellement de l'autorisation ponctuelle** Autoriser les tirs d'été.
Bois de l'Emolière **Wahagnie** 31 ha aménagé et ouvert au public	autorisation de régulation ponctuelle Régulation des chevreuils	**M. Philippe FAVEREAU** Chasseurs à l'Arc du Nord (CAN 59)	Affûts d'été et d'hiver : 0 prélèvement	Chasse à l'arc. Plan de chasse triennal (2020-2023) accordé : 3 chevreuils max / saison. Tirs d'été et poussées silencieuses en hiver. Bon partenariat, bonne communication avec les services. Comptes-rendus détaillés. Population de chevreuils moins importante cette saison. Difficultés de la régulation cet été liées à la présence de nombreuses ronces et fréquentation non canalisée.		**Renouvellement de l'autorisation ponctuelle** Autoriser les tirs d'été.

Bilan de la gestion cynégétique des Voies Vertes 2021/2022 - arrondissement de Lille et propositions						
Voie Verte	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Voie Verte de la plaine de la Scarpe Orchies parcelle C 1747 - 6 610 m²	autorisation de régulation ponctuelle Régulation des lapins de garenne	**M. Serge DAVID**	6 mercredis de 9 h à 12 h 19 lapins prélevés	Opérations de furetage à la bourse et au tube pour limiter les dégâts aux cultures attenantes. Fusils non autorisés. Travaux de débroussaillage en début de saison sur la zone Cas de myxomatose. Bon partenariat, interventions bien respectées et sérieuses.	**oui**	**Renouvellement**
Voie Verte de la plaine de la Scarpe Orchies nouvelle parcelle près des cultures - ZC3	nouvelle demande		besoin de régulation	parcelle de l'autre côté de l'A 23 en pximité immédiate des cultures		**Expertise Fédération des chasseurs et recherche partenariat local**

ANNEXE 4.3

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement de Valenciennes et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Carrière des Peupliers **Carrière des Plombs et terril Saint Marck** **Abscon et Escaudain** 67 ha anciennes carrières site aménagé et ouvert au public	Convention de gestion cynégétique dite de plaine payante 10€/ha Régulation du gibier sédentaire	**M. Jacques BOUCHEZ** Groupement d'intérêt cynégétique des Chasseurs des Carrières des Plombs et des Peupliers	40 lapins (20 +20) 5 bécasses (3+2) 9 faisans (6+3) 11 journées réalisées sur la carrière des Peupliers - 8 fusils en moy par journée. 9 demi-journées de régulation réalisées sur la carrière des Plombs et Terril Saint Marck - 6 fusils en moy/journée.	Clôture anti lapin ceinturant le site de la carrière des Peupliers. Toutes les dates prévues ont été réalisées. Débroussaillage de la carrière le 08/11/2021. Les deux sociétés regroupées sous le GIC signataire de la convention ont été rencontrées le 11 avril 2021 pour évoquer l'évolution de la convention vers une convention tripartite gratuite de régulation et d'autres aspects (jours de chasse, espèces chassées, utilsation d'un local). Les deux sociétés souhaitent maintenir un statu quo car le prélèvement en bécasse permet de motiver les chasseurs et déjà le quota de l'arrêté préfectoral Observations : jusqu'à 8 chevreuils vus, lièvres, 1 ou 2 renards, 1 écureuil	**oui**	**Renouvellement**
Chabaud-Latour **"Terril Ledoux"** **Condé-sur-l'Escaut** 77,5 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation des lapins de garenne	**M. Yvon VERBEURGT** Société de chasse de la Fosse Ledoux	Régulation réalisée les mardis matins et samedis matins 56 lapins prélevés	9 fusils / demi-journée max ; chiens et fusils autorisés. Des opérations de furetages peuvent être programmées.	**oui**	**Renouvellement**
Chabaud-Latour **"La Grande Redoute"** **Condé-sur-l'Escaut** 10,2 ha site minier aménagé et ouvert au public	Convention particulière tripartite de gestion cynégétique Régulation des lapins de garenne	**M. Hervé DOLET** Société de chasse "Thivencelle Paradis"	3 vendredis (de 9 h à 17 h) réalisés sur 8 prévus ; 4 fusils 29 lapins	Période autorisée : 8 vendredis sur la saison ; max de 9 fusils / jour ; chiens et fusils autorisés. Des opérations de furetages peuvent être programmées. Documents des participants non reçus. 2 dates ne correspondent pas au prévisonnel. Observation : la population de lapins a sensiblement diminué. Apaisement des agriculteurs voisins au sujet des dégâts.	**oui**	**Renouvellement**
Le Grand Clair **Paillencourt, parcelle A 1035** 5,5 ha aménagée et ouverte au public	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des lapins de garenne uniquement	**M. Thierry DELECOLLE** Association de chasse « Les Hoplites »	16 lapins	Autorisation de 2 groupes de 3 fusils les samedis et lundis matins, 1 piégeur agréé le dimanche matin (uniquement furetage avec bourse). Observation : "milieu naturel en l'état" Demande d'autorisation de régulation sur la parcelles contiguë ZB 118 par courrier du 15/04/2022 afin d'éviter les dégâts sur les cultures riveraines	**oui** **+** **demande de réguler la parcelle ZB 118 contiguë**	**Renouvellement + ajouter régulation de la ZB 118**
Le Grand Clair **Paillencourt, parcelle ZB 118** 3,7 ha aménagée et ouverte au public	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des lapins de garenne uniquement	**M. Guy LEGRAND** Société de chasse de Paillencourt	6 lapins	Autorisation par furetage pour 4 fusils max les samedis matins. Dégâts constatés par un exploitant riverain en janvier. Il a été demandé à la société d'accentuer la pression. La société indique que la zone est difficile d'accès et n'est pas sécurisée. **Elle ne souhaite pas poursuivre la régulation (courrier du 10/01/2022) et souhaite que Les Hoplites la reprennent.**	**non** **ne souhaite pas poursuivre**	**Fin du partenariat, basculement vers l'association des Hoplites si possible**

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement de Valenciennes et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Terril d'Audiffret **Escaudain** aménagé et ouvert au public zone régulée en bordure du terril	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des lapins de garenne uniquement	**M. Franco PAVONE** Société Saint Hubert d'Escaudain	15 lapins	3 fusils max. Régulation possible tous les jours de la semaine. Opérations de furetage, zone de régulation limitée à la bordure nord du terril. L'association a remarqué une baisse de la population de lapins. Elle demande d'augmenter la surface du territoire de régulation et d'autoriser les gardes particuliers à réguler le Lapin. Demande de débroussaillage du flan du terril soit par la voirie soit par la commune. Implication de l'association de chasse dans l'entretien du site par de nombreux ramassage de déchets. Association attentive à la politique ENS.	**oui**	**Renouvellement en étudiant la possibilité d'une extension de la zone chassée**
Terril d'Audiffret **Escaudain - Helesmes** 11 ha aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des lapins de garenne uniquement	**M. Benoît DELVAUX** **M. Stéphane TESSON** fauconniers	2 lapins (2 participants)	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée ; activité qui ne peut être permise simultanément à celle de la société de chasse Saint Hubert d'Escaudain qui intervient sur la bordure Nord du terril d'Audiffret.	**oui**	**Renouvellement**
Terril Renard **Denain** 15 ha site minier aménagé et ouvert au public	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des lapins de garenne uniquement	**M. Benoît DELVAUX** **M. Stéphane TESSON** fauconniers	7 lapins (2 participants)	Chasse au vol uniquement. 6 participants max simultanément. Interventions possibles du lundi au dimanche aux horaires auxquels l'ouverture de la chasse est autorisée. Les partenaires signalent un nombre important de chats sur le site.	**oui**	**Renouvellement**
Les Prés Lecomte **Onnaing** **"Parcelles à bisons"**	pas de régulation en 2021/2022	**M. Sébastien DI SANZA** Société de chasse de Bruay-sur-l'Escaut		Demande de convention cynégétique par courrier du 19/06/2021 sur Onnaing ou autres secteurs du Département. Demande régulation sangliers. Site des Prés Lecomte en cours de cession à la CAVM (délibération CP).	**nouvelle demande**	**Refus**
Terril du Bas riez **Haveluy** 15,5 ha aménagé et ouvert au public	pas de régulation en 2021/2022		**Expertise de la population de lapins avec la Fédération validée en CCH 2019**	Site difficile d'accès (ronciers). La société de chasse contactée en 2020 par les gardes pour régulation en bord de la pâture ne s'est pas montrée intéressée. A ce jour pas d'alerte sur ce site.		**Autorisation ponctuelle ou capture si nécessaire en lien avec la Fédération des Chasseurs**

Bilan de la gestion cynégétique des Voies Vertes 2021/2022 - arrondissement de Valenciennes et propositions						
Voie Verte	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
"Le Rocquignol " **Bruay-sur-l'Escaut** parcelle contiguë à la **Voie Verte des Gueules Noires** 1 ha 11 a 24 ca friche boisée à côté du massif forestier	Convention de gestion cynégétique dite de plaine payante 10€/ha Régulation du gibier sédentaire	**M. Hervé FATTORE**	18 créneaux de 2 h réalisés aux dates autorisées, 2 fusils : 47 pigeons ramiers 2 coqs faisans	Période autorisée dans la convention : lundi et jeudi de 10 h à 17 h et samedi de 10 h à 14 h pour 4 fusils max. Convention historique, existe depuis plus de 20 ans, même titulaire.	**oui**	**Renouvellement**

ANNEXE 4.4

Bilan de la gestion cynégétique des Espaces Naturels du Nord 2021/2022 - arrondissement de Dunkerque et propositions						
Site ENN	**Type de partenariat**	**Titulaire/Société**	**Bilan 2021/2022**	**Observations**	**Demande de renouvellement**	**Propositions pour 2022/2023**
Confins du Bois Royal **Watten** **"Autour de la Ferme Castier"**	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des sangliers	**M. Virgil VERHAEGHE** Association de chasse du Bois Royal	1 laie de 58 kg une quinzaine de sangliers vus dans le secteur	Autorisation exceptionnelle lors de battues organisées sur les terrains d'un propriétaire riverain M. BERTIN. 5 fusils max + rabatteurs. Constat présence de nombreux sangliers et dégats au x cultures 3 dimanches autorisés : 31 /10/2021, 06/02/2022 et 27/02/2022.		**Renouvellement si nécessaire en fonction de la population de sangliers** **Comptage drône**
Mont Cassel **Cassel** **2,3 ha** **"Vergers"**	Autorisation de régulation ponctuelle régulation des lapins et des faisans uniquement	**M. Laurent GOTTE** Particulier	Aucun prélèvement Gibier observé : 1 à 2 chevreuils, 2 bécasses, 1 lièvre, plusieurs pigeons	Autorisation pour 10 journées max sur la saison (mardis et vendredis) pour 1 fusil. Furetage et piégeage interdit. Convention de pâturage bovins sur le site. Pas de dégâts constatés sur les parcelles , pas de prélèvements Action préventive Peu de communication des dates prévisionnelles de régulation.	**oui**	**Renouvellement si nécessaire**

ANNEXE 5

Direction générale adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03 59
@lenord.fr
Affaire suivie par :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA GESTION ECOLOGIQUE PAR PATURAGE DU SITE ……

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du……

ET

……, agriculteur(trice), élisant domicile au « …… », dénommé « l'occupant »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Nord, au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles, gère environ 3 200 ha de sites naturels, reprenant différents types de milieux et notamment prairiaux.
La gestion pastorale est considérée comme un des outils pertinents de gestion équilibrée des écosystèmes et elle est privilégiée, chaque fois que possible, en fonction des objectifs de gestion des sites.

Le Département souhaite renforcer les partenariats avec la profession agricole pour la gestion de ses Espaces Naturels du Nord avec différents objectifs :

- soutenir l'élevage,
- préserver les races locales et développer leurs filières,
- valoriser le patrimoine identitaire,
- développer des partenariats gagnant/gagnant,
- instaurer un dialogue permanent entre gestionnaire de milieu naturel et éleveurs,
- encourager les conventionnements et le respect de cahier des charges environnementaux.

Par délibération du 19 novembre 2018, le Département du Nord a mis en place un Conseil des partenariats agricoles et ruraux (CPAR) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, la Maison de l'Elevage du Nord, le Centre Régional de Ressources Génétiques et d'autres organismes concernés permettant de suivre l'ensemble des partenariats agricoles de gestion. Ce Conseil, outil consultatif, se réunira au minimum une fois par an afin d'étudier les modalités des partenariats projetés, de faire le bilan de la saison écoulée et d'envisager les nouveaux projets pour la saison suivante.

Les agriculteurs, reconnus comme de véritables gestionnaires de milieux naturels, avec des pratiques respectueuses de l'environnement et l'utilisation de races locales constitue un enjeu d'intérêt général et patrimonial.

La présente convention, précaire et révocable, s'inscrit donc dans ce cadre.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne la gestion par pâturage d'une partie du site XXXXXXXXXX, sur les communes de XXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXX.

Elle a pour objet de définir les conditions de gestion par pâturage des parcelles ou parties de parcelles du site Espace Naturel du Nord, listées à l'article 2, propriétés du Département du Nord et faisant partie de son domaine privé.
Ces conditions seront précisées dans le cahier des charges techniques joint en annexe.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Ceci exposé, le Département du Nord consent, par la présente, à M. XXXXX XXXXX, qui l'accepte, un contrat de gestion sur les parcelles, ci-après désignées.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, dans l'attente de l'aménagement de la partie mise à disposition ou de la parcelle dont elle est issue, au titre des espaces naturels ou d'un projet expérimental et novateur, voire d'une adaptation du mode de gestion.

En conséquence, il ne sera pas fait référence au Code Rural et de la pêche maritime et la présente ne constitue pas une disposition restrictive, telle que définie par l'article L. 415-12 dudit Code. Les dispositions de l'article L. 411-1 du Code Rural ne sont donc pas applicables au contrat de gestion conclu (la mise à disposition des terrains ne se faisant pas à titre onéreux). Le présent contrat de gestion ne peut être assimilé à un bail rural.

Article 2 - Désignation des parcelles

Les biens sous convention correspondent à des parcelles, propriétés du Département du Nord, acquises au titre des Espaces Naturels du Nord pour une surface totale de XX ha, composée essentiellement de prairies sur les communes de XXXXXX et XXXXXXXXX dans le département du Nord.

> *=> préciser dans ce paragraphe les spécificités du site : type de milieux : prairies humides, pelouses …- Objectifs et orientations de gestion - Contraintes et réglementation - Choix de gestion écologique : nécessité du type de pâturage extensif…).*

(Localisation cartographique cadastrale à joindre en annexe).

Les parcelles appartenant au Département du Nord, objet de cette convention, sont désignées ci-dessous :

Commune	Section	N° parcelle	Surface clôturée (m2) et pâturée
Secteur « Ouest »			
XXXXXXXXXX	B	172p	
XXXXXXXXXX	B	173p	
XXXXXXXXXX	B	351p	
XXXXXXXXXX	B	353p	
TOTAL « Ouest »			
Secteur « Est »			
XXXXXXXXXX	A	475p	
TOTAL « Est »			
TOTAL Général			

La surface totale, objet d'une gestion par pâturage sur le site, est de X m², soit X ha (voir cartes jointes en annexe).
Veiller à bien visualiser sur carto les parcelles et les surfaces réelles de pâturage (ilôts)
Attention au calcul de chargement si des mouvements de bêtes entre parcelles sont envisagés.

Article 3 - Conditions techniques de pâturage

=> préciser les attentes du gestionnaire du site (espèce animale, race, type de l'animal, âge …) au regard de la nature des terrains (zone humide, prairie grasse, prairie de pente,) et de la gestion écologique souhaitée (plantes présentes, faune présente, résistance au piétinement…).

Les pratiques autorisées sont le pâturage par des bovins de type « XXXXX» sur le secteur « XXXX », soit XX ha, et des ovins de type « XXXXX » sur le secteur « XXX », soit XX ha, à l'exclusion de toute autre activité.

Les conditions techniques seront précisées dans le cahier des charges en annexe.

Article 4 - Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord met à disposition les parcelles visées à l'article 2, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un euro, relevant du domaine privé départemental, sur le site …….

Compte tenu de la modicité de la redevance, elle ne donnera pas lieu à recouvrement.

Le Département du Nord s'engage à :

- définir annuellement, en concertation avec l'occupant, la charge et le système de pâturage à mettre en œuvre, au vu des résultats de l'année précédente (pression de pâturage non adaptée, évolution des habitats naturels et donc des espèces…). En cas de pression trop importante ou trop faible, il peut toutefois être demandé d'adapter la charge de pâturage durant l'année en cours,
- fournir les clés pour l'accès aux prairies le cas échéant,
- entreprendre les démarches judiciaires en cas de problème avéré (dépôt de plainte, analyse d'eau, …),
- informer le preneur en cas de problème constaté (ex : signe de mauvaise santé des animaux, animal ayant quitté les enclos…). Il ne pourra cependant être tenu pour responsable en cas de signes de mauvaise santé, de décès accidentel ou de disparition d'un animal.

Article 5 - Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- réaliser un pâturage extensif sur tout ou partie des parcelles désignées à l'article 2, en nature de XXXXXXX uniquement à l'aide de XXXXX de race « XXXXX» et à l'exclusion de tout autre usage,
- respecter l'ensemble du cahier des charges techniques joint en annexe et satisfaire aux contraintes d'un pâturage écologique extensif,
- assurer la surveillance des animaux et prendre contact avec le Département en cas de problème constaté (ex : signe de mauvaise santé des animaux, animal ayant quitté les enclos…),
- assurer l'alimentation en eau du bétail et notamment en cas de sécheresse,
- assumer la responsabilité des animaux et faire son affaire personnelle des dégâts éventuellement occasionnés aux cultures avoisinantes par les cheptels,
- entretenir et réparer les clôtures qui seraient endommagées et notamment du fait des animaux placés sous son contrôle et sa surveillance,
- ne pas déléguer la responsabilité de l'entretien des terrains objet de cette convention à une tierce personne,
- faire un point annuel avec l'agent du Département référent pour échanger sur le partenariat global (adaptation des animaux au milieu naturel, respect des contraintes environnementales, problème rencontré au cours du pâturage…),
- remplir une fiche de bilan annuelle pour assurer le suivi du partenariat et faire un « auto-contrôle » de la période de mise à l'herbe qui s'est achevée (voir fiche type en annexe),
- avertir les services départementaux, dans les meilleurs délais, de toute constatation anormale sur les parcelles départementales.

Article 6 – Etat des lieux

L'occupant ne pourra pas modifier l'état des lieux. Il déclare parfaitement connaître les lieux et et renonce dès à présent à réclamer une quelconque indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – Règlement sanitaire

L'occupant est tenu de se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur applicable à l'activité d'élevage et pastorale.

Article 8 - Droits de chasser ou de pêcher

La présente convention n'emporte pas pour l'occupant le droit de chasser ou de pêcher sur les parcelles objet de la convention et reprises dans l'article 2, ni toute autre parcelle du site départemental, sauf convention spécifique passée avec le Département à ce sujet.

Article 9 - Droit de passage et interventions du Département

Après en avoir informé l'occupant, le propriétaire se réserve un droit d'intervenir sur les parcelles sous convention, pour les besoins d'aménagement et de gestion des terrains (plantation, entretien des roselières, augmentation des zones fauchées, gestion de l'hydraulique, gestion sylvicole…) et la réalisation d'inventaires scientifiques (floristiques, faunistiques ou mycologiques). Ce droit est valable pour lui-même ou pour toute personne physique ou morale qu'il aura mandatée.

Article 10 - Assurances

L'occupant devra être assuré, pour l'activité de pâturage, pendant toute la durée de la convention, au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui, et contre les risques des accidents pouvant survenir à ses employés ou aux personnes intervenant sur les biens objet de cette convention.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A défaut d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être renouvelée par tacite reconduction sous les réserves suivantes :

- que le bilan réalisé entre le Département et le preneur soit jugé comme positif (réunions techniques sur site, respect du cahier des charges….),
- que le Conseil des partenariats agricoles et ruraux soit favorable.

La durée totale de la convention avec les reconductions ne pourra pas dépasser 10 ans.
S'il s'avère qu'une nouvelle convention peut être conclue au terme de cette durée, alors l'occupant pourra de nouveau soumettre sa candidature.

En raison du caractère intuitu personae de la présente convention, l'occupant s'interdit expressément de céder ses droits à des tiers, de transmettre et de sous-louer les terrains mis à sa disposition sauf en cas de décès du preneur.

Dans ce dernier cas, une convention d'occupation précaire et révocable provisoire de trois mois pourra, le cas échéant, être délivrée au profit et à la demande des ayants droits s'étant manifestés en ce sens dans un délai de trois mois après le décès et, dans l'hypothèse où ces derniers ne souhaitent pas poursuivre l'activité du défunt, ceux-ci pourront proposer un successeur à la reprise de l'activité du défunt et une nouvelle convention pourra être proposée à ce successeur, le cas échéant, si celui-ci le souhaite.
A défaut de nouvelle convention d'occupation au profit des ayants droits ou d'un éventuel successeur, les ayants droits ou le successeur du défunt devront faire leur affaire personnelle du retrait des animaux de la ou des parcelles départementales mises à disposition.

L'occupant reconnaît expressément qu'il ne lui sera transféré aucun droit au maintien sur les parcelles quand celles-ci seront reprises par le Département.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et le cahier des charges annexé, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée infructueuse pendant un mois, ladite convention sera résiliée de plein droit à tout moment par la partie demanderesse.

Les biens, objet des présentes, mis à disposition seront restitués par l'occupant au terme de chaque année et la convention sera, par voie de conséquence, résiliée de plein droit si le bilan annuel entre le preneur et les services départementaux n'est pas favorable ou si le Conseil des partenariats agricoles et ruraux émet un avis dans ce sens. Dans ce cas, le Département informera l'occupant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception moyennant un préavis d'un mois pour libérer lesdites parcelles.

Par ailleurs, en cas de reprise des parcelles, objet des présentes par le Département, ce dernier devra en informer l'occupant au moins trois mois avant la date de reprise.

La résiliation n'appelle aucune indemnisation.

En cas d'accord des deux parties, cette présente convention peut être résiliée sans préavis.

Article 13 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Après consultation du CPAR, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants permettant la modification d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges ou de la présente convention (exemple : charge de pâturage, période, parcellaire…) pouvant être liés aux conditions météorologiques, aux objectifs de gestion du site...

Article 14 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Lille, le

L'occupant	Pour le Président du Département du Nord et par délégation

Annexes

- Cahier des charges environnementales
- Plan de gestion des haies (si nécessaire)
- Fiche de suivi

Annexe 5.1

Cahier des charges environnementales

Annexe à la convention mise à disposition pour la gestion écologique par pâturage du site XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

I- Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges est établi en vue d'assurer la gestion durable de terrains situés sur le site XXXXXXXXX (voir article 2 de la convention et carte jointe), dans le respect de la valeur écologique, géologique, hydrologique et paysagère de ce site.

Le propriétaire confère à l'occupant, qui accepte, la jouissance des biens ci-après désignés.

S'agissant de milieux naturels remarquables situés en Zone de Protection Spéciale (ZPS FR3112002) (à compléter si c'est le cas) et relevant de la politique « Espaces Naturels du Nord » du Département du Nord, les pratiques pastorales sur ces parcelles sont soumises à des obligations environnementales des occupants en matière d'exploitation, selon les clauses décrites dans le paragraphe III: conditions particulières.

D'une manière générale, l'occupant aura l'obligation de maintenir le bien, objet de la convention, en bon état d'entretien environnemental (voir article 5 de la convention – Engagements de M. XXXXXXXXX) et d'avertir le propriétaire des usurpations dont il serait victime.

Le propriétaire pourra réaliser à ses frais des suivis scientifiques en associant le preneur afin de mesurer l'évolution de l'état écologique des parcelles. Il pourra réaliser des travaux de génie écologique (mise en défens, coupe manuelle de ligneux) conformément au plan de gestion du site.

II- Désignation du bien

Les biens sous convention correspondent à des parcelles propriétés du Département du Nord au titre de la politique Espaces Naturels du Nord pour une surface totale de XX ha, composée essentiellement de prairies ou autres XXXXXXX sur les communes de XXXXXX et XXXXXXXXX dans le département du Nord.

Explication rapide du milieu (cf convention)
(Localisation cartographique cadastrale en Annexe)

III- Conditions particulières

Article 1 - État des lieux

L'occupant prendra les biens sous convention dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance. Un état des lieux sera établi de préférence dans le mois qui précède l'entrée sur le site.

Une réunion annuelle, entre l'occupant et le propriétaire permettra de définir la charge de pâturage, les dates et le système de pâturage à mettre en œuvre au vu des résultats de l'année précédente.

Article 2 – Conditions techniques

Selon les spécificités du site, un certain nombre de conditions, de charges et de recommandations environnementales peuvent s'appliquer ou non.
Tout élément ou toute partie coché(e) dans le tableau ci-dessous est obligatoire et doit être respecté(e) par le partenaire.

☐	**Non retournement de l'ensemble des parcelles et interdiction de tout travail du sol** Le labour ou la scarification (hersage) des prairies est proscrit par le propriétaire pour éviter toute dénaturation des habitats écologiques et des espèces présentes, notamment les espèces protégées.
☐	**Apports** Interdiction d'apports en fertilisants autres que l'apport du troupeau paissant sur les parcelles. Interdiction d'utiliser tout produit phytosanitaire sur l'ensemble des parcelles.
☐	**Traitements** Tout traitement sanitaire aux animaux doit être compatible avec le développement de la diversité biologique et réalisé en accord avec le gestionnaire du site (produits biodégradables à faible rémanence, de type produits utilisés en agriculture biologique). La remise à l'herbe du troupeau après traitement devra se faire au regard de la durée de rémanence des produits utilisés.
☐	**Mise en défens annuelle temporaire ou permanente :** elle pourra être pratiquée par le propriétaire sur les parties les plus humides et/ou fragiles, les mares, selon les milieux et espèces décrits dans l'état des lieux, sur la base des suivis écologiques du site. (carto)
☐	**Interdiction de drainer** et de pratiquer toute forme d'assèchement de la parcelle concernée par la présente convention. De manière générale, éviter toute perturbation du réseau hydrographique.
☐	**Maintien de tous les éléments présents :** arbres isolés, mares, haies, accès, chemins, rigoles, fossés, talus…, sauf demande du propriétaire en fonction du plan de gestion du site. La destination des lieux ne peut être modifiée.
☐	**Maintien des haies dans un parfait état écologique et de conservation** Aucun arrachage de haies ne pourra être pratiqué sauf par demande expresse du propriétaire et pour des raisons écologiques. Aucune essence ne pourra être replantée sans l'accord du propriétaire concernant le lieu, l'espèce… L'abattage d'arbres morts n'est pas autorisé sauf pour des raisons de sécurité et de danger imminent. **Tout entretien et gestion des haies existantes sur le site doivent être effectués en accord avec le propriétaire et dans le respect du cahier des charges relatif à l'entretien des arbres et des haies.**
☐	**Entretien des haies :** - *soit l'entretien des arbres et des haies présents sur le site sera assuré par le Département du Nord* - *soit l'entretien des arbres et des haies présents sur le site sera assuré par l'occupant en respect d'un plan de gestion joint à ce document*
☐	**Clôture :** Un état des lieux initial sera effectué sur les clôtures et parcs de contention existants (emplacement, état général…). Aucune modification ne pourra être effectuée sans l'accord du propriétaire. L'occupant s'engage à entretenir les clôtures et parcs de contention du site de manière régulière, ou lors de tous dommages occasionnés par les animaux ou par lui-même, ses employés ou toute personne intervenant pour lui sur le site.
☐	**Chardons** L'occupant s'engage à assurer l'élimination des chardons (Cirse des champs) **avant leur floraison** (selon la réglementation en vigueur). Cette élimination devra se faire par moyens mécaniques. En aucun cas, il ne sera utilisé de produits phytosanitaires pour cette élimination.

☐	**Plantes invasives :** - *soit la coupe de plantes invasives et des refus (du type XXXX) sera assurée par le Département du Nord,* - *soit la coupe de plantes invasives et des refus (du type XXXX) sera assurée par l'occupant.*
☐	**Alimentation en eau :** - *l'occupant s'engage à assurer l'alimentation en eau aux animaux présents sur le site par ses propres moyens,* - *l'occupant pourra bénéficier de l'alimentation en eau présente sur le site et en cas de manque d'eau pour raisons climatiques, devra palier à l'approvisionnement par ses propres moyens,* - *l'occupant s'engage à assurer l'entretien régulier des abreuvoirs automatiques.*
☐	**Surveillance du bétail** L'occupant s'engage à assurer la surveillance du bétail. Il est le seul responsable des dommages causés à des tiers du fait de son activité ou des animaux.
☐	**Nourrissage** L'affouragement est interdit sur le site, sauf parcelle expressément dédiée ou en accord avec le propriétaire en cas de conditions particulières. Si la quantité de fourrage est insuffisante pour le maintien des animaux dans un bon état sanitaire, le preneur pourra les retirer plus tôt que les dates prévues avec l'autorisation des services départementaux.
☐	**Pratiques interdites** Les pratiques d'effarouchement des oiseaux sont interdites, ainsi que toute pratique dommageable à ce groupe faunistique : destruction de nids, empêchement de l'accès aux zones de nidification (bâtiments pour les hirondelles…), perturbation ou dérangement des espèces en périodes de nidification, migration ou hivernage. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres groupes faunistiques (amphibiens, mammifères, reptiles, insectes…).
☐	**Pose et suivi de nichoirs** Le propriétaire se réserve le droit d'accéder aux parcelles et aux bâtiments (intérieurs et extérieurs) pour la mise en place, le suivi (relevés scientifiques, comptages, baguages…) ou l'entretien et le nettoyage de nichoirs artificiels (nichoirs en bois, plateformes à cigognes…).
☐	**Fauche sur regain si nécessaire (à préciser)**
☐	**Fauchage ou broyage des refus (à préciser si nécessaire)**
☐	**Etat des lieux** Interdiction de mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables (silos, serres, entrepôts, hangars, construction de quelque nature que ce soit). Tout remisage de matériel (tracteur, tonne à eau…) est interdit. Dépôts de déchets : tout dépôt ou maintien de déchets est interdit sur le site (pneus, ferrailles, gravats, plastiques, déchets organiques…).
☐	**Travaux réalisables par le propriétaire** Des travaux (reméandrage de cours d'eau, plantation de haies, creusement de mare, déplacement de clôtures…) pourraient être entrepris par le propriétaire, conformément au plan de gestion du site, pouvant conduire à une réduction de la surface concernée mise à la disposition du preneur. L'occupant s'engage à ne pas s'opposer de quelle que manière que ce soit, à la réalisation de ces travaux et à ne réclamer aucune indemnité quelle que soit la durée des travaux.

☐	**Conditions particulières et point de vigilance** Ajouter ici les points d'attention particuliers sur le site (ex : mobilier ou aménagements spécifiques liés à la faune, …)

L'occupant s'engage à remplir une fiche bilan annuelle pour assurer le suivi du partenariat et faire un « auto-contrôle » de la période de mise à l'herbe qui s'est achevée. Calendrier de pâturage avec document joint.

Toute clause supplémentaire, à but environnemental, pourra être ajoutée, en cas de dégradation, de nouveauté ou de découverte (nouvelle espèce) sur le site. La réunion annuelle permettra d'analyser conjointement les résultats des suivis d'espèces et des milieux en lien avec les pratiques pastorales de l'année écoulée.

Pour toute demande particulière un contact sera pris avec les agents départementaux en charge de la gestion du site.

Article 3 – Conditions techniques du pâturage

Selon la surface et la taille du troupeau, la durée continue du pâturage sera à adapter pour respecter un chargement maximal moyen de 0,7 UGB/ha/an (valeur calculée sur 12 mois) et une charge instantanée ne dépassant jamais 2 UGB/ha. Cependant selon les conditions climatiques annuelles et le suivi de l'évolution des milieux, des adaptations pourront être envisagées par le Département, notamment en cas de surpâturage.

Annonce des caractéristiques de l'espèce et/ou de la race pour calcul UGB/ha.
Références en UGB pour les animaux utilisés :

- race XXXXX, coefficient « race » de conversion UGB : XX
- race XXXXX, coefficient « race » de conversion UGB : XX

Références des variations selon l'âge chez les bovins :

- 0-6 mois : 0
- 6-12 mois : 0,4
- 12-24 mois : 0,6
- 24-36 mois : 0,8
- > 36 mois : 1

En tenant compte de la qualité fourragère et des surfaces boisées ou en eau, les surfaces retenues pour les calculs des charges de pâturages sur les différentes parcelles sont les suivantes :

- Secteur XXX : XX ha de surface pâturable
- Secteur XXX : XXX ha de surface pâturable

Le nombre maximal d'animaux sur ces parcelles est donc fixé à XXX (équivalent adulte), en moyenne sur l'année, répartis comme suit :

- Secteur XXX : X UGB, soit XX bovins de race XXXXX
- Secteur XXX : X UGB, soit XX ovins de race XXXXX

Lieu / Appellation	Race	Type animal	Age	Surface (en ha)	Charge annuelle moyenne demandée (en UGB)	Durée de pâturage et période (entrée/sortie)	Charge autorisée (en UGB)	Nombre animaux autorisés
Secteur Ouest	Rouge flamande	Bœufs, femelle suitée…	12 à 24 mois et 24 à 36 mois	5 ha	0.7 UGB	6 mois	7	12 – 24 mois autorisés :6 24 – 36 mois : 4 Animaux adultes >36 mois :0

ANNEXE 6

Direction Générale adjointe en charge du Développement Territorial

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et Environnement

Tél. : 03.59 73.
Réf. : DGADT/DRE/
Affaire suivie par :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION POUR LA GESTION ECOLOGIQUE PAR FAUCHE DU SITE XXXXXXXXXX

ENTRE

Le Département du Nord, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 30 mars 2020

ET

……, agriculteur(trice), élisant domicile au « …… », dénommé « l'occupant »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Nord, au titre de la politique Espaces Naturels Sensibles, gère environ 3 200 ha de sites naturels, reprenant différents types de milieux et notamment prairiaux.
La gestion pastorale est considérée comme un des outils pertinents de gestion équilibrée des écosystèmes et elle est privilégiée, chaque fois que possible, en fonction des objectifs de gestion des sites.

Le Département du Nord souhaite renforcer les partenariats avec la profession agricole pour la gestion de ses Espaces Naturels du Nord avec différents objectifs :

- soutenir l'élevage,
- préserver les races locales et développer ses filières,
- valoriser le patrimoine identitaire,
- développer des partenariats gagnant/gagnant,
- instaurer un dialogue permanent entre gestionnaire de milieu naturel et éleveurs,
- encourager les conventionnements et le respect de cahier des charges environnementaux.

Par délibération du Conseil départemental du 19 novembre 2018, le Département du Nord a mis en place un Conseil des partenariats agricoles et ruraux (CPAR) en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Nord-Pas de Calais, la Maison de l'Elevage du Nord, le Centre Régional de Ressources Génétiques et d'autres organismes concernés permettant de suivre l'ensemble des partenariats agricoles de gestion.

Ce Conseil, outil consultatif, se réunira au minimum 1 fois par an afin d'étudier les modalités des partenariats projetés, de faire le bilan de la saison écoulée et d'envisager les nouveaux projets pour la saison suivante.

Les agriculteurs, reconnus comme de véritables gestionnaires de milieux naturels, avec des pratiques respectueuses de l'environnement et l'utilisation de races locales, constituent un enjeu d'intérêt général et patrimonial.

La présente convention, précaire et révocable, s'inscrit donc dans ce cadre.

Ceci étant exposé, il est passé à la convention dont la teneur suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention concerne la gestion par fauche avec exportation d'une partie du site XXXXXXXXXX, sur les communes de XXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXX.

Elle a pour objet de définir les conditions de gestion par fauche des parcelles du site Espace Naturel du Nord, listées à l'article 2, propriétés du Département du Nord.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux.

Ceci exposé, le Département du Nord consent, par la présente, à M. XXXXX XXXXX, qui l'accepte, un contrat de gestion sur les parcelles, ci-après désignées.

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable, dans l'attente de l'aménagement de la partie mise à disposition ou de la parcelle dont elle est issue, au titre des espaces naturels ou d'un projet expérimental et novateur, voire d'une adaptation du mode de gestion.

En conséquence, il ne sera pas fait référence au Code Rural et de la pêche maritime et la présente ne constitue pas une disposition restrictive telle que définie par l'article L415-12 dudit Code. Les dispositions de l'article L411-1 du Code Rural ne sont donc pas applicables au contrat de gestion conclu (la mise à disposition des terrains ne se faisant pas à titre onéreux). Le présent contrat de gestion ne peut être assimilé à un bail rural.

Article 2 - Désignation des parcelles

Les biens sous convention correspondent à des parcelles propriétés du Département du Nord au titre des Espaces Naturels Sensibles pour une surface totale de XX ha, composée essentiellement de prairies sur les communes de XXXXXX et XXXXXXXXX dans le département du Nord.

> => *préciser dans ce paragraphe les spécificités du site : type de milieux, objectifs et orientations de gestion, contraintes et réglementation, choix de gestion écologique : nécessité du type de fauche…*

(Localisation cartographique cadastrale à joindre en annexe).

Les parcelles appartenant au Département du Nord, objet de cette convention, sont désignées ci-dessous :

Commune	Section	N° parcelle	Surface clôturée (m2) Et pâturée
Secteur « Ouest »			
XXXXXXXXXX	B	172p	
XXXXXXXXXX	B	173p	
TOTAL « Ouest »			
Secteur « Est »			
XXXXXXXXXX	A	475p	
TOTAL « Est »			
TOTAL Général			

La surface totale, objet d'une gestion par fauche sur le site, est de X m², soit X ha (voir cartes jointes en annexe).
Veiller à bien visualiser sur carto les parcelles et les surfaces réelles de fauche.

Article 3 - Conditions techniques de fauchage

Préciser les attentes du gestionnaire du site au regard de la nature des terrains et de la gestion écologique souhaitée (plantes présentes, faune présente, …).

Les pratiques autorisées sont le fauchage sur le secteur « XXXX », soit XX ha et sur le secteur « XXX », soit XX ha, à l'exclusion de toute autre activité, dans le respect des dates imposées par le Département du Nord.

Les conditions techniques sont les suivantes : (à préciser selon les sites)

- *Les dates de références pour la fauche sont définies comme suit :*
  - *Fauche précoce ou tardive, entre le XXXXX et le XXXXXXX.*
  - *Préciser si une seconde fauche peut être effectuée.*

- *Les conditions particulières : matériel spécifique, barre d'effarouchement, zones refuges….*
  - *La fauche pourra être réalisée de manière centrifuge.*
  - *L'exportation des produits de fauche se fera sous certaines conditions et avant telle date.*

La fauche devra correspondre au stade entre épiaison et maturité des graminées afin que le stade floral soit atteint par le maximum d'espèces.

Cependant selon les conditions météorologiques annuelles et le suivi de l'évolution des milieux, des adaptations pourront être envisagées en concertation entre le propriétaire et le preneur. Ces adaptations devront faire l'objet d'un accord final et écrit du propriétaire, sous forme de note transmise à l'occupant.
En fonction des préconisations du diagnostic flore et habitat, la période de fauche pourra être réduite ou adaptée à la période de dormance des espèces végétales ou durant leur période de développement et de fructification. Cette prescription concernera les parcelles ou partie de parcelles sur lesquelles des espèces rares, menacées ou protégées ont été recensées.

Article 4 - Engagements du Département du Nord

Le Département du Nord met à disposition les parcelles visées à l'article 2, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un euro, relevant du domaine privé départemental, sur le site …….

Compte tenu de la modicité de la somme, elle ne donnera pas lieu à recouvrement.

Le Département du Nord s'engage à :

- définir annuellement en concertation avec l'occupant, les dates de fauche à mettre en œuvre au vu des résultats de l'année précédente (date de fauche non adaptée, évolution des habitats naturels et donc des espèces, présence d'espèces spécifiques nichant dans les prairies…),
- fournir les clés au preneur pour l'accès aux prairies fauchées, le cas échéant,
- entreprendre les démarches judiciaires en cas de problème avéré (dépôt de plainte, analyse d'eau…),
- informer l'agriculteur en cas de problème constaté.

Article 5 - Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- réaliser le fauchage avec exportation des produits de coupe sur tout ou partie des parcelles désignées à l'article 2, uniquement à l'aide de matériel adapté au site, aux conditions météorologiques, de portance du sol, de pente…,
- respecter l'ensemble des conditions techniques du fauchage précisé à l'article 3,
- ne pas déléguer la responsabilité de l'entretien des terrains objet de cette convention à une tierce personne,
- faire un point annuel avec l'agent du Département référent pour échanger sur le partenariat global (respect des contraintes environnementales, problème rencontré au cours du fauchage…),
- remplir une fiche bilan annuelle pour assurer le suivi du partenariat et faire un « auto-contrôle » de la période fauchée,
- avertir les services départementaux dans les meilleurs délais de toute constatation anormale sur les parcelles départementales,
- utiliser les produits de coupe exclusivement sur l'exploitation : la vente des produits issus de la fauche est interdite.

Article 6 – Etat des lieux

L'occupant ne pourra pas modifier l'état des lieux. Il déclare parfaitement connaître les lieux et renonce dès à présent à réclamer une quelconque indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – Règlement sanitaire

L'occupant est tenu de se conformer à la réglementation sanitaire en vigueur applicable à l'activité d'élevage et pastorale

Article 8 – Droits de chasser ou de pêcher

La présente convention n'emporte pas pour l'occupant le droit de chasser ou de pêcher sur les parcelles, objet de la convention et reprises dans l'article 2, ni toute autre parcelle du site départemental, sauf convention spécifique passée avec le Département à ce sujet.

Article 9 - Droit de passage et interventions du Département

Le propriétaire se réserve un droit d'intervenir sur les parcelles sous convention, pour les besoins d'aménagement et de gestion des terrains (plantation, entretien des roselières, augmentation des zones fauchées, gestion de l'hydraulique, gestion sylvicole…) et la réalisation d'inventaires scientifiques (floristiques, faunistiques ou mycologiques). Ce droit est valable pour lui-même ou pour toute personne physique ou morale qu'il aura mandatée.

Article 10 - Assurances

L'occupant devra être assuré, pour l'activité de fauchage, pendant toute la durée de la convention au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui, et contre les risques des accidents pouvant survenir à ses employés ou aux personnes intervenant sur les biens objet de cette convention.

Article 11 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

A défaut d'être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction sous les réserves suivantes :

- que le bilan réalisé entre le Département et l'occupant soit jugé comme positif (réunions techniques sur site, respect des engagements et conditions techniques…),
- que le Conseil des partenariats agricoles et ruraux soit favorable.

La durée totale de la convention avec les reconductions ne pourra pas dépasser 10 ans. S'il s'avère qu'une nouvelle convention peut être conclue au terme de cette durée, alors l'occupant pourra de nouveau soumettre sa candidature.

En raison du caractère intuitu personae de la présente convention, l'occupant s'interdit expressément de céder ses droits à des tiers, de transmettre et sous-louer les terrains mis à disposition sauf en cas de décès du preneur.

Dans ce dernier cas, une convention d'occupation précaire et révocable provisoire de trois mois pourra, le cas échéant, être délivrée au profit et à la demande des ayants droits s'étant manifestés en ce sens dans un délai de trois mois après le décès et, dans l'hypothèse où ces derniers ne souhaitent pas poursuivre l'activité du défunt, ceux-ci pourront proposer un successeur à la reprise de l'activité du défunt et une nouvelle convention pourra être proposée à ce successeur, le cas échéant, si celui-ci le souhaite.

L'occupant reconnaît expressément qu'il ne lui sera transféré aucun droit au maintien sur les parcelles quand celles-ci seront reprises par le Département.

Article 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention et des conditions techniques et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception restée infructueuse pendant un mois, ladite convention sera résiliée de plein droit à tout moment par la partie demanderesse.

Les biens, objet des présentes, mis à disposition seront restitués par l'occupant au terme de chaque année et la convention sera, par voie de conséquence, résiliée de plein droit si le bilan annuel entre le preneur et les services départementaux n'est pas favorable ou si le Conseil des partenariats agricoles et ruraux émet un avis dans ce sens. Dans ce cas, le Département informera l'occupant, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception moyennant un préavis d'un mois pour libérer lesdites parcelles.

Par ailleurs, en cas de reprise des parcelles, objet des présentes par le Département, ce dernier devra en informer l'occupant au moins trois mois avant la date de reprise.

La résiliation n'appelle aucune indemnisation.

En cas d'accord des deux parties, cette présente convention peut être résiliée sans préavis.

Article 13 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Après consultation du CPAR, la présente convention pourra faire l'objet d'avenants permettant la modification d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges ou de la convention (exemple : période, parcellaire…) pouvant être liés aux conditions météorologiques, aux objectifs de gestion du site…

Article 14 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Lille, le

L'occupant	**Pour le Président du Département du Nord et par délégation**

Annexes :

- cartographie
- fiche de suivi